

# BULLETIN OFFICIEL

## Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale



DIRECTION  
DE L'INFORMATION  
LÉGALE  
ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

Bulletin bimestriel  
réalisé par la commission  
centrale d'aide sociale

(CJAS)

Novembre – Décembre 2017

N° 2017/6

## Sommaire

Table des matières	2
Décisions	3
Index des mots clés	126
Récapitulatif des indexations des décisions	129

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau,  
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef : Catherine Baude,  
cheffe du bureau de la politique documentaire

Réalisation : SGMAS - DFAS – Bureau de la politique documentaire,  
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01-40-56-45-44

# Table des matières

## **2000 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE**

### 2200 DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

2220 Domicile de secours

*Dossier n° 150458*

### 2400 OBLIGATION ALIMENTAIRE

*Dossier n° 150076*

## **3000 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE**

### 3200 REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Dossiers n°s 130032, 150482, 150552, 150671, 150709, 150739, 150750, 160010, 160011 et 160302, 160031, 160033*

### 3300 AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Dossiers n°s 130187, 140480, 150164*

3320 Placement en établissement

*Dossiers n°s 120827, 140472, 150059, 150061, 150062, 150070, 150161, 402111*

3340 Aide ménagère

*Dossier n° 150074*

### 3400 AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

3420 Placement en établissement

*Dossier n° 150031*

3430 Placement familial

*Dossier n° 150030*

### 3600 AIDE MÉDICALE ÉTAT

*Dossiers n°s 150473, 150560, 150567, 150585*

### 3700 CMU – CONDITIONS D'OCTROI

*Dossiers n°s 140465, 150188, 150260, 150292, 150505, 150608, 150666*

### 3800 AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

*Dossiers n°s 150574, 150698*

# DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

## DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Sans domicile fixe (SDF) – Etrangers – Résidence*

### ***Dossier n° 150458***

—  
M. X...  
—

### **Séance du 19 juin 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 19 juin 2017 à 13 heures***

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 juillet 2015, la requête présentée par le préfet des Hauts-de-Seine tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale de déterminer la collectivité débitrice pour la prise en charge des frais d'hébergement de M. X..., par le moyen que, conformément à l'article L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles et à la note du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur en date du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire, il n'a pas perdu son domicile de secours dans le département des Hauts-de-Seine dans la mesure où, avant son entrée en établissement, celui-ci vivait dans une tente à Z... depuis plus d'un an et que, de ce fait, il justifie d'une présence physique habituelle et notoire dans ce département ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 9 décembre 2015, le mémoire en défense du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine tendant à la mise à charge de l'Etat des frais d'hébergement de M. X... par le motif que celui-ci doit être considéré comme une personne sans domicile fixe dans la mesure où aucun élément ne permet de démontrer son intention de résider de façon stable dans le département des Hauts-de-Seine ; que, pour justifier sa position, le président du conseil départemental souligne que l'intéressé, qui n'a plus de famille dans les Hauts-de-Seine, a simplement élu domicile auprès d'une association située à Z... et que, venant directement de l'étranger, sa présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et non d'un libre choix de son lieu de résidence ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2017 Mme Laure CHABANNE, rapporteure, Mme Viviane ILIC, pour le département des Hauts-de-Seine, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à l'article L. 121-7.* » ; qu'aux termes des articles L. 121-7 et L. 111-3 du même code : « *Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code, il s'acquiert : « *par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux (...) qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement* » ; qu'enfin, l'article L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Le domicile de secours se perd : 1° Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social (...) 2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours* » ;

Considérant qu'aux termes de la note du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur en date du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire : « *Pour définir un lieu comme étant le domicile de la personne, les éléments pris en considération doivent démontrer l'intention de résidence stable* » ; que pour déterminer le domicile, elle précise que de nombreux éléments seront pris en considération, tels que : « *les meubles nécessaires à l'habitation, l'activité professionnelle, les attaches familiales, le lieu d'inscription sur les listes électorales, la domiciliation fiscale ou l'adresse de réception du courrier* » ; qu'enfin, celle-ci ajoute « *qu'une chambre louée dans un hôtel, une tente, une caravane, un squat sont autant de lieux reconnus comme des domiciles et protégés par les dispositions pénales* » ;

Considérant que M. X..., âgé de 77 ans, est revenu vivre en France en 2013 après avoir vécu une grande partie de sa vie à l'étranger ; qu'avant son entrée dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Y... le 18 mai 2015, celui-ci a résidé plus d'un an sous une tente dans le département des Hauts-de-Seine et qu'il a, en 2014, élu domicile auprès de l'association S... située à Z... dans ce même département ; que, selon cette association, M. X... résidait sous sa tente de façon continue, en raison des problèmes de déplacement liés à son âge et son état de santé ; qu'ainsi, dans la mesure où une tente peut être regardée, comme le fait la note précitée, comme un lieu reconnu comme un domicile et que l'adresse de réception du courrier est un élément permettant de déterminer une intention de résidence stable et donc un domicile, il apparaît que M. X... a acquis son domicile dans le département des Hauts-de-Seine et que, préalablement à son admission dans un EHPAD le 18 mai 2015, celui-ci n'a pas séjourné trois mois continus en dehors de ce même département ; qu'en conséquence, il n'a pas perdu son domicile de secours dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... doit être regardé comme n'étant pas dépourvu de domicile de secours, lequel se situe dans le département des Hauts-de-Seine ; qu'en conséquence, les frais d'hébergement de M. X..., depuis le 18 mai 2015, doivent être mis à la charge de ce département,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le domicile de secours de M. X... est fixé dans le département des Hauts-de-Seine pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'EHPAD de Y..., à compter du 18 mai 2015.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au préfet des Hauts-de-Seine, au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2017 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Marie BROSSET-HOUBRON, assesseure, Mme Laure CHABANNE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2017, à 13 heures

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

# DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

## OBLIGATION ALIMENTAIRE

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Obligation alimentaire – Jugement – Autorité de la chose jugée*

### ***Dossier n° 150076***

\_\_\_\_\_  
Mme X...  
\_\_\_\_\_

### **Séance du 26 juin 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017***

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 11 février 2015, la requête présentée par M. Y..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne en date du 7 novembre 2014, qui a confirmé la décision du président du conseil général de la Haute-Vienne en date du 8 juillet 2014 d'admettre Mme X..., mère du requérant, au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement sous réserve d'une participation mensuelle de 100 euros de M. Y..., seul obligé alimentaire de l'intéressée ;

Le requérant soutient que des éléments nouveaux, de nature à influencer sur le montant de la participation qui lui est demandée en sa qualité d'obligé alimentaire, sont intervenus ; que son état de santé s'est détérioré et qu'il s'est vu prescrire de nombreux arrêts de travail depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ; qu'il doit faire face, en conséquence, à une diminution de ses revenus ; qu'il sollicite, dès lors, la bienveillance de la présente juridiction dans l'examen de son recours ;

Vu les observations en date du 19 juin 2015 présentées par le président du conseil général de la Haute-Vienne, tendant au rejet de la requête au motif que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne ayant confirmée la décision du président du conseil général en date du 8 juillet 2014, cette dernière est devenue exécutoire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2017 Mme JOYEUX, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. Y... conteste la décision du président du conseil général de la Haute- Vienne en date du 8 juillet 2014 d'admettre Mme X..., sa mère, au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement, en tant que cette décision fixe sa participation mensuelle à la prise en charge des frais de séjour à 100 euros ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin » ; qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir l'intégralité des frais. (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission (...) ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 132-9 du code de l'action sociale et des familles : « Pour l'application de l'article L. 132-6, le postulant fournit, au moment du dépôt de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil (...). A défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressée, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant que si M. Y... soutient qu'il n'est pas en mesure de participer à hauteur de 100 euros aux frais d'hébergement de sa mère, Mme X..., il résulte de l'instruction que saisi par le président du conseil général de la Haute-Vienne d'une requête aux fins de fixation du montant de l'obligation alimentaire de M. Y..., le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Limoges a, par un jugement du 15 octobre 2015, condamné M. Y... au versement au conseil départemental de la Haute-Vienne de la somme mensuelle de 100 euros au titre de sa participation aux frais d'hébergement de Mme X... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; que par suite, M. Y... n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions contestées,

## **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. Y..., au président du conseil départemental de la Haute-Vienne. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MATH, assesseur, Mme JOYEUX, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET



## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenus locatifs – Déclaration – Précarité – Décision – Motivation*

#### ***Dossier n° 130032***

—  
M. X...  
—

#### **Séance du 14 mars 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 4 mai 2017***

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 22 octobre 2012, présenté par M. Y..., fils de M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 13 septembre 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 24 octobre 2007 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 13 186,98 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mars 2005 à novembre 2006, en raison de la prise en compte de revenus locatifs non déclarés ;

Le requérant fait valoir la bonne foi de son père ; qu'étant non francophone, c'est sa fille J..., étudiante, qui était chargée du suivi des documents administratifs de la famille, mais qu'elle n'était pas formée à cette tâche et qu'elle disposait de peu de temps ;

Vu le mémoire en date du 31 janvier 2007 de Maître Laetitia JASMIN, conseil de M. Y..., qui fait valoir la bonne foi de l'intéressé puisque ce sont ses enfants, étudiants, qui étaient chargés des démarches administratives ; que, par ailleurs, les revenus fonciers litigieux étaient bien déclarés à l'administration fiscale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Val-d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision en date du 10 novembre 2014 du tribunal de grande instance de Pontoise accordant à M. Y... le bénéfice de l'aide juridictionnelle, le dispensant ainsi de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 mars 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 19 décembre 2006, il a été constaté que M. Y... avait omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources, les revenus fonciers qu'il tirait de la location d'un logement dont il est propriétaire ; que, par suite, le remboursement de la somme de 13 186,98 euros a été mis à sa charge, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mars 2005 à novembre 2006 ; que l'indu qui lui a été assigné, qui résulte du défaut de prise en compte de revenus locatifs dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 24 octobre 2007, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, par décision en date du 13 septembre 2011, l'a rejeté au motif d'une fausse déclaration ;

Considérant que la période litigieuse porte majoritairement sur la période antérieure à l'intervention de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 prohibant toute remise en cas de fausse déclaration ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles applicables après l'entrée en vigueur de ladite loi ne font pas, en toute hypothèse, obstacle à ce qu'il soit accordé une remise gracieuse au regard d'une situation de précarité justifiée ; qu'il s'ensuit que la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, par sa décision en date du 13 septembre 2011, n'a pas répondu au moyen de la précarité soulevé par le requérant et doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que le foyer de M. Y... est composé de deux personnes ; que selon son avis d'imposition, les revenus du foyer s'élèvent à 5 370 euros, soit près de 450 euros mensuels auxquels doivent s'ajouter une pension de retraite ; que, dès lors, ses capacités financières sont limitées et

le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en lui accordant une remise 40 % sur la somme de 13 186,98 euros ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de solliciter un échelonnement du remboursement du reliquat d'indu dont il reste finalement redevable auprès des services du payeur départemental,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 13 septembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, ensemble la décision en date du 24 octobre 2007 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est consenti à M. Y... une remise de 40 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 13 186,98 euros porté à son débit.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Laetitia JASMIN, au président du conseil départemental du Val-d'Oise. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 mars 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Capitaux placés – Déclaration – Recours – Procédure*

#### ***Dossier n° 150482***

—  
M. X...  
—

#### **Séance du 21 novembre 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 17 mai 2017***

Vu le recours et le mémoire en date des 27 juillet et 9 décembre 2015, présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 20 mars 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 7 février 2011 du président du conseil de Paris lui assignant un indu de 1 851,99 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période d'avril 2007 à mars 2008 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il fait valoir que le délai d'un mois que lui a accordé la commission centrale d'aide sociale pour produire les moyens sur lesquels se fonde sa contestation est arbitraire, et contraire au principe d'un procès équitable et aux engagements internationaux de la France ; il demande à prendre connaissance du mémoire du conseil de Paris et l'octroi d'un délai pour y répondre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil de Paris qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 novembre 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les

conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, il a été constaté que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, avait perçu, en 2007, 5 575 euros et, en 2008, 5 572 euros de dividendes de capitaux placés ; que ces sommes n'ont jamais été mentionnées sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales a détecté un indu de 1 851,99 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'avril 2007 à mars 2008 ; que, suite à un transfert de créance, le président du conseil de Paris, par décision en date du 7 février 2011, l'a notifiée au requérant ; que cet indu, qui résulte du défaut de prise en compte des dividendes de capitaux mobiliers perçus par l'intéressé dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de Paris l'a rejeté par décision en date du 20 mars 2015, dont M. X... relève appel ;

Considérant que le délai d'un mois accordé par la commission centrale d'aide sociale à M. X... pour produire les moyens sur lesquels se fonde sa requête est un délai indicatif, et non de rigueur ; que la présidente du conseil de Paris n'a produit devant la juridiction d'appel aucun mémoire en défense qui puisse être transmis ; que M. X... pouvait tout au long de la durée de l'instruction de son affaire, soit d'octobre 2015 à novembre 2016, produire des conclusions ; qu'au surplus, il pouvait demander à être entendu lors de l'audience de jugement, comme il lui a été proposé ; qu'ainsi, son droit légitime à un procès équitable n'a pas été méconnu ;

Considérant que le recours de M. X... ne contient pas l'exposé, même sommaire, des faits et moyens sur lesquels repose sa contestation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 20 mars 2015 ; que, par suite, son recours ne peut qu'être rejeté,

## **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 novembre 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 17 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

# DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

## REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenus fonciers – Déclaration – Prescription – Procédure*

### ***Dossier n° 150552***

—  
Mme X...  
—

### **Séance du 13 mars 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 17 mai 2017***

Vu le recours en date du 16 septembre 2014, complété le 14 novembre 2015, formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision du 25 août 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 12 février 2009, qui a rejeté sa demande de remise gracieuse d'un indu de 8 348,23 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la période de février 2006 à janvier 2008, au motif qu'elle n'a pas fait mention, dans ses déclarations trimestrielles de ressources, de ses revenus fonciers ;

La requérante conteste la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin en date du 25 août 2014, en ce qu'elle a été rendue cinq ans après la décision du président du conseil général du 12 février 2009 ; que, toutefois, elle ne conteste pas l'indu mais en demande une remise totale ; elle fait valoir sa bonne foi et soutient qu'elle ignorait devoir déclarer ses revenus fonciers puisque ceux-ci étaient exclusivement affectés au remboursement des prêts bancaires contractés pour l'achat de logements ; que, suite à des difficultés financières, elle a vendu ses biens immobiliers et que ses revenus modestes actuels ne lui permettent pas de s'acquitter de sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 8 janvier 2016, présenté par le président du conseil général du Bas-Rhin qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que Mme X... n'apporte pas la preuve de la précarité de sa situation financière justifiant une remise totale de la dette ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 mars 2017 Mme DOUCOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le revenu du montant minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par la voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...), l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en novembre 2005 ; que la caisse d'allocations familiales a opéré un contrôle des ressources de l'intéressée, et qu'il lui a été, par suite, assigné un indu d'un montant de 8 348,23 euros en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment versées au motif qu'elle n'a pas déclaré la perception de revenus fonciers ; que cet indu, qui résulte du défaut de prise en compte de revenus locatifs perçus pour la période du 1<sup>er</sup> février 2006 au 31 janvier 2008 dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général du Bas-Rhin, par décision en date du 12 février 2009, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 25 août 2014, l'a rejeté ;

Considérant que Mme X... soutient que « la présente action de l'administration est prescrite » en ce que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin rendue le 25 août 2014 est intervenue plus de cinq ans après la décision du président du conseil général du 12 février 2009 ; que, toutefois, lorsqu'une affaire est pendante devant les juridictions compétentes, aucune prescription n'est applicable ; qu'il s'ensuit que la prescription quinquennale invoquée par la requérante ne saurait donc s'appliquer au cas d'espèce ;



Considérant que Mme X..., à qui il n'est reproché aucune manœuvre frauduleuse, fait valoir la précarité de la situation sociale et financière de son foyer ; qu'elle a trois enfants à charge ; qu'elle travaille en qualité d'assistante maternelle avec un salaire fluctuant ; que la caisse d'allocations familiales lui verse des prestations pour un montant de 928,10 euros mensuels ; que son avis d'imposition sur le revenu 2015 fait apparaître qu'elle n'est pas imposable ; que ses factures mensuelles de gaz s'élèvent à 93,39 euros et celles d'électricité à 85,19 euros trimestriels ; qu'il s'ensuit que le remboursement de l'indu de 8 348,23 euros ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu laissé à la charge de Mme X... à la somme de 1 000 euros,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin en date du 25 août 2014, ensemble la décision du président du conseil général du même département en date du 12 février 2009, sont annulées.

Art. 2. – La répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à Mme X... est limitée à la somme de 1 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Bas-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 13 mars 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DOUCOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Précarité – Remise*

#### ***Dossier n° 150671***

—  
M. X...  
—

#### **Séance du 21 mars 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017***

Vu le recours formé le 12 novembre 2015 par M. X... tendant à la réformation de la décision du 7 octobre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne ne l'a déchargé que du remboursement de la somme de 930,18 euros sur un indu d'un montant total de 1 822,78 euros décompté pour la période de mars 2008 à octobre 2008 ;

Le requérant soutient avoir déclaré sa reprise d'activité en temps voulu ; il déclare se trouver en arrêt maladie depuis février 2014 et disposer de 1 200 euros d'indemnités journalières par mois ; que le couple a quatre enfants à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil départemental de l'Essonne, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 29 mars 2016, qui soutient que M. X... aurait été salarié depuis le 27 juillet 2007 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mars 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ;

qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsqu'en cours de droit à l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues. Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activité perçus par le bénéficiaire et qui sont pris en compte : 1° A concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ; 2° En totalité lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150 euros si l'intéressé est isolé et de 225 euros s'il est en couple ou avec des personnes à charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-39 du même code : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum et à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision. La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales de l'Essonne a mis à la charge de M. X... le remboursement de la somme de 1 822,78 euros correspondant à un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mars 2008 à octobre 2008,

suite à la reprise par M. X... d'une activité salariée en intérim ; que, par décision du 17 mai 2010, le président du conseil général de l'Essonne a refusé toute remise gracieuse ; que, par décision du 7 octobre 2015, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne l'a déchargé du remboursement de l'indu à hauteur de 930,18 euros sur le fondement de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles, et a maintenu à son débit un reliquat d'indu de 892,60 euros ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la procédure de remise gracieuse des dettes résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion, il appartient à la commission départementale d'aide sociale, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général pour accorder ou refuser la remise gracieuse d'une dette, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ;

Considérant en l'espèce, que les pièces du dossier établissent qu'en mars 2008, et non en juillet 2007 comme le prétend le président du conseil départemental de l'Essonne dans son mémoire, lorsque M. X... a repris une activité salariée en intérim, ses revenus ont été reportés fidèlement sur les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'en application de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles, il y avait lieu de neutraliser les ressources des mois de mars, avril et mai 2008 et, par suite, de ne pas diminuer le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion servi ;

Considérant par ailleurs, que pour les mois de juin à octobre 2008, les pièces du dossier établissent toujours que M. X... a fait état de ses revenus salariés sur les déclarations trimestrielles de ressources, contrairement à ce que soutient le mémoire en défense du président du conseil départemental de l'Essonne ; que l'indu résulte manifestement d'un retard de prise en compte de ces revenus par la caisse d'allocations familiales ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale, puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort le revenu minimum d'insertion ;

Considérant que la bonne foi de M. X... n'est pas remise en cause ; que les pièces du dossier attestent que son foyer se trouve dans une situation financière précaire, d'autant qu'à compter d'avril 2017, il ne percevra plus d'indemnités journalières mais une pension d'invalidité d'environ 600 euros mensuels ; que le remboursement de l'indu restant à sa charge ferait peser de graves menaces sur l'équilibre budgétaire de son foyer ; que, dès lors, il y a lieu de lui accorder une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 892,60 euros dont il restait redevable ; que, par voie de conséquence, la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne du 7 octobre 2015 doit être réformée dans ses dispositions contraires à la présente décision,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est accordé à M. X... une remise totale du reliquat d'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 892,60 euros laissé à sa charge.

Art. 2. – La décision en date du 7 octobre 2015 de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne est réformée dans ses dispositions contraires à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mars 2017 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Effets – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité – Décision – Erreur – Remboursement*

#### ***Dossier n° 150709***

\_\_\_\_\_  
Mme X...  
\_\_\_\_\_

#### **Séance du 14 mars 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 4 mai 2017***

Vu le recours et le mémoire, enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale les 9 décembre 2015 et 2 mai 2016, présentés par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 23 septembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Réunion lui a accordé une remise totale du solde de 257,76 euros de l'indu d'un montant initial de 809,71 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de février à mars 2010 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise totale ; elle fait valoir qu'elle a bien déclaré ses salaires à l'organisme payeur ; que celui-ci, malgré son recours, a opéré des prélèvements sur sa prestation ;

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil départemental de la Réunion qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 mars 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcen-

tage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le remboursement de la somme de 809,71 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de février à mars 2010, a été mis à la charge de Mme X... ; que cet indu a été motivé par la circonstance que l'intéressée a repris une activité salariée à la mi-février 2010 qu'elle a déclarée en mars 2010 ; que l'indu détecté est fondé en droit ;

Considérant que la présidente du conseil général, par décision en date du 3 mai 2011, a refusé toute remise ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Réunion, par décision en date du 23 septembre 2015, a remis le solde de l'indu, sans en mentionner le montant, encore à la charge de Mme X... ;

Considérant qu'il ressort de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles que dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et l'action en recouvrement doit être suspendue jusqu'à l'épuisement de la procédure devant les juridictions du fond ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt un caractère illégal ; qu'en l'espèce, il apparaît que l'organisme payeur a effectué des prélèvements sur le revenu minimum d'insertion de Mme X... alors que son recours était pendant ; que la commission départementale d'aide sociale de la Réunion, au fait de cette pratique illégale, s'est contentée de remettre le solde de l'indu et a donc commis une erreur d'appréciation ; que, par suite, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme X... a rempli son obligation déclarative ; qu'elle est allocataire du revenu de solidarité active ; que, dès lors, ses capacités financières sont limitées et le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget et constituerait une menace de privation sur une longue période ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en lui accordant une remise totale de l'indu de 809,71 euros porté à son débit ; que, par voie de conséquence, il y a lieu de procéder au remboursement des montants qui ont été illégalement récupérés,

## **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 23 septembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale de la Réunion, ensemble la décision en date du 3 mai 2011 de la présidente du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 809,71 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – Il est enjoint à la présidente du conseil départemental de la Réunion de procéder au remboursement des sommes illégalement prélevées sur le revenu minimum d'insertion de Mme X...

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil départemental de la Réunion. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 mars 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET



## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Titre – Prescription – Législation – Jugement – Fraude*

#### ***Dossier n° 150739***

\_\_\_\_\_  
Mme X...  
\_\_\_\_\_

#### **Séance du 14 mars 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 4 mai 2017***

Vu le recours en date du 21 décembre 2015 formé par Maître Virginie STIENNE-DUWEZ, conseil de Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 6 octobre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation du titre exécutoire émis par le département du Nord en date du 13 novembre 2012 d'un montant de 13 228,82 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de juin 2004 à septembre 2008 ;

Maître Virginie STIENNE-DUWEZ, conseil de Mme X..., conteste la décision en faisant valoir :

– que le titre exécutoire a été émis le 13 novembre 2012 ; qu'ainsi les sommes réclamées pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2004 au 12 novembre 2007 sont prescrites en application de l'article 2224 du code civil qui fixe la prescription à cinq ans ;

– que le titre exécutoire ne porte pas la signature de son auteur, qu'il n'est pas motivé et qu'il est irrégulier dans la mesure où Mme X... n'a pas été mise en mesure de présenter des observations ;

Maître Virginie STIENNE-DUWEZ, conseil de Mme X..., demande l'annulation du titre exécutoire émis le 13 novembre 2012 ; elle demande également la condamnation du département du Nord à payer à Mme X... la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental du Nord qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 mars 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-1 du même code : « A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « La prescription est interrompue par : Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance. Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné. Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en mars 2004 ; que suite un contrôle de l'organisme payeur en date du 15 octobre 2008, il a été constaté que l'intéressée travaillait depuis septembre 2001 et n'avait pas mentionné sur ses déclarations trimestrielles de ressources les salaires qu'elle avait perçus ; que, par suite, le remboursement de la somme de 13 228,82 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour période de juin 2004 à septembre 2008 a été mis à sa charge ; que le département du Nord a déposé plainte auprès du procureur de la République ; que par jugement rendu le 14 juin 2011, devenu définitif, le tribunal correctionnel du Nord a condamné Mme X... à une amende de 1 000 euros avec sursis, pour obtention frauduleuse du revenu minimum d'insertion pour la période de juin 2004 à septembre 2008 ;

Considérant que le département du Nord a émis en date du 13 novembre 2012 un titre exécutoire formant avis des sommes à payer ; que saisie d'un recours contre ce titre, la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision en date du 6 octobre 2015, l'a rejeté ;

– Sur la régularité du titre exécutoire :

Considérant que le titre exécutoire émis par le département du Nord porte le nom de son auteur, M. R..., directeur des finances ; qu'il vise expressément un indu de revenu minimum d'insertion pour la période de juin 2004 à septembre 2008 détecté par la caisse d'allocations familiales du Nord ; qu'ainsi, il remplissait toutes les conditions pour une information complète de Mme X... ; que, de surcroît, l'intéressée a été destinataire de la décision en date du 7 juillet 2009 de la caisse d'allocations familiales qui l'informait que le conseil général avait retenu la qualification fraudeuse et que, du fait qu'elle ne percevait plus l'allocation de revenu minimum d'insertion, c'était le Trésor public qui allait lui réclamer le remboursement des sommes qui lui ont été servies indûment ; que, par ailleurs, Mme X... a pu former un recours contre le titre exécutoire litigieux ; qu'ainsi, aucun de ses droit n'a été méconnu et que les conclusions visant l'irrégularité du titre exécutoire sont infondées ;

– Sur la prescription :

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics susvisé applicable à l'espèce, que la prescription quadriennale est interrompue par l'existence d'un recours juridictionnel ; qu'en l'espèce, le département du Nord avait déposé une plainte auprès du procureur de la République contre Mme X... ; que cette plainte avait pour effet de suspendre le délai de prescription et d'en ouvrir un nouveau ; qu'ainsi, les conclusions sur le délai de prescription sont infondées ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la demande de condamnation du département du Nord à payer à Mme X... la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Nord, par sa décision en date du 6 octobre 2015, a rejeté son recours,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Virginie STIENNE-DUWEZ, au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 mars 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Cumul de prestations – Prescription*

#### ***Dossier n° 150750***

\_\_\_\_\_  
M. X...  
\_\_\_\_\_

#### **Séance du 17 mai 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 12 juin 2017***

Vu le recours en date du 17 décembre 2015 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision du 9 septembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général, en date du 21 décembre 2012, qui a rejeté sa demande de remise gracieuse d'un indu d'un montant de 193,98 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la mensualité de janvier 2008 à raison du cumul prohibé de l'allocation adulte handicapé et de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Le requérant conteste l'indu en faisant valoir :

1° Que la dette a fait l'objet d'un remboursement par prélèvements multiples sur son compte bancaire ;

2° Qu'en application de l'article L. 262-45 du code de l'action sociale et des familles, l'action en recouvrement du département de l'Essonne est prescrite ;

3° Qu'en application de l'article L. 821-5 du code de la sécurité sociale, l'allocation adulte handicapé est insaisissable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 10 mars 2016 présenté par le président du conseil départemental de l'Essonne qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'en janvier 2008, la caisse d'allocations familiales a versé à M. X... la mensualité d'allocation de revenu minimum d'insertion, à titre d'avance, dans l'attente de la transmission de sa déclaration trimestrielle de ressources ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mai 2017 Mme DOUCOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le revenu du montant minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L. 262-45 du code de l'action sociale et des familles : « L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, le département ou l'Etat, en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en janvier 2007 ; qu'en janvier 2008, la caisse d'allocations familiales lui a versé la mensualité d'allocation de revenu minimum d'insertion de ce même mois à titre d'avance, dans l'attente de la transmission de sa déclaration trimestrielle de ressources ; que le requérant a indiqué percevoir l'allocation adulte handicapé à compter de janvier 2008 ; qu'il lui a alors été assigné un indu d'un montant de 193,98 euros à raison d'un cumul prohibé de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation adulte handicapé ; qu'il s'ensuit que cet indu est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général de l'Essonne, par décision en date du 21 décembre 2012, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 9 septembre 2015, l'a rejeté ;

Sur le remboursement de l'indu :

Considérant que M. X... fait état dans son recours du remboursement de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 193,98 euros par plusieurs prélèvements bancaires ; que, toutefois, il ne produit aucun justificatif au soutien de ses allégations qui ne sont confirmées par aucun élément du dossier ;

Sur l'application de la prescription de l'action en recouvrement :

Considérant qu'à l'appui de son recours, M. X... invoque la prescription biennale de l'action en recouvrement du président du conseil général telle que régie par l'article L. 262-45 du code de

l'action sociale et des familles ; que, toutefois, les dispositions de cet article s'appliquent à l'action en recouvrement d'un indu d'allocations de revenu de solidarité active ; qu'il s'ensuit que ce moyen est inopérant ;

Sur l'insaisissabilité de l'allocation adulte handicapé :

Considérant que M. X... oppose l'insaisissabilité de l'allocation adulte handicapé ; qu'en l'espèce, le caractère insaisissable de l'allocation précitée n'est pas remis en cause ; qu'il s'ensuit que ce moyen doit être écarté ;

Sur la précarité de la situation du débiteur :

Considérant que M. X..., à qui il n'est reproché aucune manœuvre frauduleuse, ne fournit aucune information sur sa situation sociale, ses ressources et ses charges contraintes actuelles, qui caractériseraient une situation de précarité justifiant l'octroi d'une remise ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours de M. X... ne peut être que rejeté,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 mai 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DOUCOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 juin 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### *REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)*

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenus fonciers – Revenus des capitaux – Déclaration – Recours – Procédure*

#### ***Dossier n° 160010***

\_\_\_\_\_  
M. et Mme X...  
\_\_\_\_\_

#### **Séance du 4 mai 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 12 juin 2017***

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 6 janvier 2016, formé par M. X... qui demandent l'annulation de la décision en date du 6 octobre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté leur recours tendant à l'annulation de deux décisions, la première en date du 23 novembre 2010 de la caisse d'allocations familiales du Nord leur assignant un indu de 25 238,24 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période d'octobre 2005 à mai 2009, et la seconde en date du 10 février 2011 du président du conseil général refusant toute remise gracieuse sur l'indu précité ;

Les requérants font valoir qu'ils n'ont pas été entendus par la commission départementale d'aide sociale du Nord, la convocation à l'audience leur ayant été, selon eux, envoyée à leur ancienne adresse ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental du Nord qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 mai 2017 M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le



caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales du Nord, par décision en date du 23 novembre 2010, a mis à la charge de M. X... le remboursement de la somme de 25 238,24 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'octobre 2005 à mai 2009 au motif de la non-déclaration de revenu fonciers et de capitaux placés ;

Considérant que, par décision en date du 10 février 2011, le président du conseil général a refusé toute remise gracieuse ; que la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision en date du 6 octobre 2015, a rejeté le recours introduit par M. X... ;

Considérant que la procédure devant les juridictions de l'aide sociale revêt un caractère essentiellement écrit ; que la présence des requérants à l'audience est une faculté offerte et non une condition requise par la loi ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que M. X... aient exprimé leur volonté d'être entendus par la commission départementale d'aide sociale du Nord ; que, dès lors, le moyen tiré de leur non-convocation est inopérant ;

Considérant que la requête de M. X... ne contient pas l'exposé même sommaire des faits et moyens sur lesquels reposent leurs conclusions ; qu'invités par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à régulariser leur requête par la production ultérieure d'un mémoire, les intéressés se sont abstenus d'y pourvoir ; que, par suite, leur recours ne peut qu'être rejeté,

## **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 mai 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 juin 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Foyer – Ressources – Déclaration – Compétence juridictionnelle – Précarité*

#### ***Dossiers n<sup>os</sup> 160011 et 160302***

—  
Mme X...  
—

#### **Séance du 4 mai 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 12 juin 2017***

Vu le recours n° 160011, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 7 janvier 2016, formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 6 octobre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 13 octobre 2009 du président du conseil général refusant toute remise gracieuse sur un indu de 2 779,27 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de mai 2007 à décembre 2008 ;

Vu le recours n° 160302 et le mémoire, enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale les 3 juin et 22 juillet 2016, présentés par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 10 mars 2016 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté, pour irrecevabilité, son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 25 juillet 2014 du président du conseil général refusant toute remise gracieuse sur un indu d'un montant initial de 2 779,27 euros ramené après prélèvements à 1 691,27 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de mai 2007 à décembre 2008 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise ; elle fait valoir qu'elle est allocataire du revenu de solidarité active et qu'elle se trouve dans une situation d'extrême précarité ;

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que les requêtes n° 160011 et n° 160302 ont été communiquées au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 mai 2017 M. BENVALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant que les recours n° 160011 et n° 160302 sont introduits à l'instance par la même requérante, qu'ils ont été soumis l'un et l'autre à la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en qualité de juridiction de premier ressort ; qu'ils présentent à juger le même litige ; que dès lors il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de joindre les deux recours et d'y statuer par une seule décision ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à un contrôle diligenté par l'organisme payeur en date du 8 juin 2009, il a été constaté que la fille de Mme X..., Z..., membre du foyer, avait perçu des salaires et des allocations ASSEDIC qui n'ont pas été renseignés sur les déclarations trimestrielles de ressources ; que, par suite, le remboursement de la somme de 2 779,27 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mai 2007 à décembre 2008, a été mis à la charge de Mme X... ; que cet indu, qui procède du défaut de prise en compte des salaires et indemnités chômage perçus par Z..., fille de Mme X... et membre du foyer, dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion servi, est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général a, par décision en date du 13 octobre 2009, refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 6 octobre 2015, l'a rejeté au motif que l'indu était fondé ;

Sur le recours n° 160011 :

Considérant d'une part qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute

erreur ou omission déclarative imputable à l'administré ne peut, à elle seule, constituer une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir sans droit le revenu minimum d'insertion ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier n'indique que Mme X... ait voulu percevoir indûment le revenu minimum d'insertion ; que d'autre part, il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, dans sa décision en date du 6 octobre 2015, a rejeté le recours de Mme X... au motif du bien-fondé de l'indu, sans avoir examiné elle-même la situation de précarité de l'intéressée alors même qu'elle en avait connaissance ; qu'en conséquence, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme X... affirme, sans être contredite, que ses seules ressources sont constituées du revenu de solidarité active ; qu'ainsi, ses capacités financières sont limitées et le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget et constituerait une menace de privation sur une longue période ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en lui accordant une remise de 75 % sur l'indu de 2 779,27 euros ;

Sur le recours n° 160302 :

Considérant, alors que le recours dirigé contre la décision en date du 13 octobre 2009 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur l'indu de 2 779,27 euros était pendant devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, Mme X... a introduit une nouvelle demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général qui, par une nouvelle décision en date du 25 juillet 2014, l'a rejetée ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône l'a rejeté pour irrecevabilité, par décision en date du 10 mars 2016 ;

Considérant que, sous peine de commettre une erreur de droit, un même litige ne peut être jugé deux fois par la même juridiction ; qu'il s'ensuit que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a, par sa décision en date du 10 mars 2016, rejeté son recours pour irrecevabilité,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 6 octobre 2015 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 13 octobre 2009 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise de 75 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 779,27 euros porté à son débit.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – Le recours n° 160302 de Mme X... est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 mai 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 juin 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Prescription – Bénéficiaire – Décès – Fraude*

#### ***Dossier n° 160031***

—  
Mme X...  
—

**Séance du 4 mai 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 12 juin 2017***

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 18 janvier 2016, formé par Maître Denis DEJARDIN, conseil de Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date 16 octobre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 8 juin 2011 lui assignant un indu de 10 322,44 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mars 2005 à février 2007 ;

Maître Denis DEJARDIN, conseil de Mme X..., soutient qu'une grande partie de l'indu litigieux est atteint par la prescription ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 mai 2017 M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes

informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en janvier 2004 dans le département de Paris ; que, comme suite à un contrôle diligenté en janvier 2009 par la caisse d'allocations familiales du Nord, il a été constaté que l'intéressé était décédé le 6 février 2005 et que sa sœur, Mme Y..., avait usurpé son identité et perçu l'allocation de revenu minimum d'insertion qui lui était servie ; que, par suite, le remboursement de la somme de 10 322,44 euros, a été mis à la charge de Mme Y... à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période mars 2005 à février 2007 ; que la caisse d'allocations familiales du Nord a déposé plainte auprès du procureur de la République ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir sans droit le revenu minimum d'insertion ; qu'en l'espèce, Mme Y... a délibérément dissimulé le décès de son frère en prétendant l'héberger chez elle, dans le but de percevoir à son profit l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'à cet effet, elle a signé les déclarations trimestrielles de ressources destinées à son frère ainsi qu'une attestation sur l'honneur qu'elle l'hébergeait ; que, dès lors, la fausse déclaration est établie de manière irréfragable ; que, par suite, la levée de la prescription biennale est fondée et le moyen soulevé par Maître Denis DEJARDIN, conseil de Mme Y..., est inopérant ; qu'il suit de là que le recours de Mme Y... ne peut qu'être rejeté,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de Mme Y... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., à Maître Denis DEJARDIN, à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 mai 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENSALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 juin 2017.



La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Titre – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Prescription – Foyer – Ressources – Déclaration – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité*

#### ***Dossier n° 160033***

\_\_\_\_\_  
Mme X...  
\_\_\_\_\_

#### **Séance du 4 mai 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 12 juin 2017***

Vu le recours et le mémoire, enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale les 18 janvier et 24 février 2016, présentés par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 4 novembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a jugé sans objet son recours dirigé contre la notification d'opposition à tiers détenteur du 5 novembre 2014 relative à un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 786,40 euros décompté pour la période de juillet 2001 à septembre 2002 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise totale ; elle indique qu'elle vit seule ; qu'elle est âgée de 63 ans ; qu'elle est sans qualification ; qu'elle ne dispose que d'une retraite de 535 euros mensuels ; qu'elle a été obligée de quitter son logement ne pouvant plus faire face au paiement de son loyer ; que le département de l'Essonne n'a pas respecté la procédure suspensive applicable dès le dépôt de son recours, et a prélevé la totalité de sa dette augmentée des frais sur son compte bancaire ;

Vu la décision contestée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil départemental de l'Essonne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 mai 2017 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré

par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « La prescription est interrompue par : Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ; Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné. Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le remboursement de la somme de 786,40 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juillet 2001 à septembre 2002, a été mis à la charge de Mme X... ; que cet indu a été motivé par la circonstance du départ non déclaré de sa fille du foyer, et le versement à tort de la quotité du montant du revenu minimum d'insertion à son profit ;

Considèrent que les pièces versées au dossier ne permettent pas de connaître la date de l'assignation de l'indu ; qu'en tout état de cause, ce n'est que le 5 novembre 2014 que la paierie départementale de l'Essonne a adressé à Mme X... une notification d'opposition à tiers détenteur d'un montant de 810,40 euros, soit le montant de l'indu initial augmenté des frais ; que Mme X... a déposé une demande de remise gracieuse le 23 décembre 2014 ; que, toutefois, la dette a été soldée le 10 janvier 2015 ;

Considérant que Mme X... a contesté la décision d'opposition à tiers détenteur devant la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne qui, par décision en date 4 novembre 2015, a jugé le recours sans objet dans la mesure où la dette avait été soldée ;

Considérant qu'il ressort de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles que, dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux gracieux puis juridictionnel se développe, le recours est suspensif et la procédure de recouvrement doit être suspendue jusqu'à l'épuisement de la procédure devant les juridictions du fond ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt un caractère illégal ; qu'en l'espèce, il apparaît que le département de l'Essonne a soldé à tort la créance de Mme X... ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, au fait de cette pratique illégale soulevée par Mme X..., ne l'a pas relevée ; que, par ailleurs, cette même commission ne s'est pas posée la question de savoir, en considération de la période de l'indu, si la répétition de celui-ci n'était pas prescrite ; qu'en tout état de cause, et même en cas de fausse déclaration, celle-ci n'aurait pas fait obstacle à une remise pour précarité au vu de la période couverte par l'indu, bien antérieure à l'intervention de la loi du 23 mars 2006 prohibant toute remise en cas de fraude ;

Considérant enfin, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'action en recouvrement entreprise par le département de l'Essonne douze ans après les faits est prescrite, en application du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ; qu'il suit de là qu'il y a lieu de décharger Mme X... de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui a été assigné ; que, par voie de conséquence, tant la notification d'opposition à tiers détenteur en date du 5 novembre 2014 que la décision en date du 4 novembre 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne l'a validée, doivent être annulées ; qu'il est enjoint au président du conseil départemental de l'Essonne de restituer à Mme X... les sommes illégalement prélevées sur son compte bancaire au titre du recouvrement de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision en date du 4 novembre 2015 de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, ensemble la notification d'opposition à tiers détenteur en date du 5 novembre 2014, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 786,40 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil départemental de l'Essonne de restituer à Mme X... les sommes illégalement prélevées sur son compte bancaire au titre du recouvrement de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 mai 2017 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 12 juin 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation – Conditions d'octroi – Ressources – Revenu de solidarité active (RSA) – Législation – Cumul de prestations*

#### ***Dossier n° 130187***

—  
M. X...  
—

**Séance du 24 avril 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 7 juillet 2017***

Vu le recours formé le 6 mars 2013 par le préfet d'Ille-et-Vilaine tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine en date du 29 janvier 2013 qui a annulé la décision du 5 octobre 2012 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de ce département et fait droit à la demande de M. X... d'admission au bénéfice de l'allocation simple aux personnes âgées au titre de l'Etat ;

Le requérant conteste cette décision accordant à M. X... le bénéfice de l'allocation simple au titre de l'aide sociale de l'Etat et sollicite son annulation ; que l'allocation simple de l'aide sociale à domicile des personnes âgées est prévue par l'article L. 231-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que l'aide à domicile mentionnée à l'article L. 113-1 du même code peut être accordée en espèce, ou en nature, et que l'allocation simple peut être accordée à taux plein ou à taux réduit, compte tenu des ressources des postulants, telles que définies à l'article L. 231-2 ; que l'ensemble des ressources est pris en compte, sauf exceptions listées par la loi, et que le revenu de solidarité active (RSA) n'est pas exclu des ressources à prendre en compte dans le cadre de l'attribution de l'allocation simple au titre de l'aide sociale de l'Etat ; que l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles précise que « toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement » ; que M. X... perçoit le RSA et dispose ainsi de ressources considérées comme suffisantes au regard de la réglementation sur le RSA ; que M. X... n'a pas rempli ses obligations légales envers son régime professionnel puisqu'il ne s'est pas acquitté de ses cotisations qui lui auraient ouvert le droit à la retraite lorsqu'il exerçait son métier de sculpteur ; que selon l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles, le RSA est subsidiaire aux autres droits auxquels peuvent prétendre le bénéficiaire ; qu'aucun texte ne prévoit que l'attribution simple doit primer sur celle du RSA au-delà de 65 ans ; que le fait que l'allocation simple de l'aide sociale à domicile des personnes âgées soit une prestation obligatoire de l'aide sociale de l'Etat ne signifie pas qu'elle doit lui être accordée de plein droit s'il ne remplit pas l'ensemble des conditions nécessaires à son attribution ; que le RSA est une allocation qui porte les ressources du foyer au

niveau du revenu garanti et est accordée sans limite d'âge ; que, conformément à l'article R. 262-47 du code de l'action sociale et des familles, le requérant a effectivement fait valoir ses droits auprès des différentes caisses de retraite auxquelles il aurait pu prétendre à un versement de pension, mais qu'il n'a pas acquis de droits faute de cotisations suffisantes et ce, malgré les recherches opérées par le centre départemental d'action sociale d'Ille-et-Vilaine ; qu'enfin, M. X... a un fils, qui devrait être soumis à l'article 205 du code civil ; qu'à ce jour, M. X... est bénéficiaire du RSA et dispose ainsi de ressources considérées comme suffisantes par la réglementation sur le RSA et que la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine n'est pas tenue d'attribuer le bénéfice de l'allocation simple au titre de l'aide sociale à M. X... ;

Vu l'absence de mémoire en défense de M. X... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 avril 2017 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 231-1 du code de l'action sociale et des familles, « L'aide à domicile mentionnée à l'article L. 113-1 peut être accordée soit en espèces, soit en nature. L'aide financière comprend l'allocation simple et, le cas échéant, une allocation représentative de services ménagers. L'allocation simple peut être accordée à taux plein ou à taux réduit, compte tenu des ressources des postulants, telles qu'elles sont définies à l'article L. 231-2 » ; qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles, toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement ;

Conformément à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, « le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle » ; que l'article L. 262-10 du même code dispose notamment que le bénéficiaire du RSA doit préalablement faire valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles ; que l'article R. 231-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « le montant de l'allocation simple à domicile attribuée aux personnes âgées en application de l'article L. 231-1 est fixé au niveau du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (...). Elle ne peut se cumuler avec un avantage vieillesse et est cumulable avec les ressources personnelles dont peuvent disposer les requérants dans la limite du même plafond de ressources que pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... était bénéficiaire du revenu minimum d'insertion (RMI) jusqu'en 2009, puis du revenu de solidarité active (RSA) depuis le 1<sup>er</sup> août 2012

après trois ans sans ressource ; qu'en octobre 2011, il a déposé, avec l'aide du service social de l'agence départementale du Pays d'Ille-et-Vilaine, un dossier de demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) auprès des services de la Caisse des dépôts et consignations de Gironde ; qu'une notification de rejet a été émise à l'encontre de M. X... le 28 juin 2012 au motif que les travailleurs non salariés du fait de l'exercice de leur profession sont assujettis de droit au régime vieillesse auquel leur activité les obligeait d'adhérer et relèvent de ce régime ; qu'un dossier de demande de RSA a donc été ouvert et une prestation a été accordée à M. X... à hauteur de 417,94 euros par mois à partir du 1<sup>er</sup> août 2012 ; que le 10 septembre 2012, une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale de l'Etat a été transmise à la DDCSPP d'Ille-et-Vilaine pour le versement de l'allocation simple, que cette direction a informé le centre communal d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine le 5 octobre 2012 de l'avis défavorable émis à l'encontre de cette demande au motif que M. X... percevait déjà le RSA ; que, par requête du 1<sup>er</sup> décembre 2012, M. X... a contesté cette décision et formé un recours devant la commission départementale d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine ; que, par décision du 29 janvier 2013, la commission départementale d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine a annulé la décision de rejet de la DDCSPP et fait droit à la demande du requérant au motif que M. X... a demandé à bénéficier de sa pension de retraite, mais qu'il ne l'a pas eu ; que le niveau de revenu minimum garanti au titre de l'aide sociale est supérieur au RSA socle perçu par l'intéressé ; que eu égard à la circonstance que le RSA et l'aide sociale ne sont pas intégralement cumulables, M. X... ne percevra que le différentiel entre l'ensemble de ses ressources, y compris le RSA, et le niveau minimum garanti par l'article R. 231-1 du code de l'action sociale et des familles ; que cette décision est fondée en droit ; que le recours ne peut qu'être rejeté,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours formé par le préfet d'Ille-et-Vilaine est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au préfet d'Ille-et-Vilaine. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 avril 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET



## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Obligation alimentaire – Recours – Moyen de légalité*

#### ***Dossier n° 140480***

\_\_\_\_\_  
Mme X...  
\_\_\_\_\_

#### **Séance du 26 juin 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017***

Vu le recours formé par Mme Y... le 14 septembre 2014 contre la décision de la commission départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2014 en ce qu'elle juge irrecevable et sans objet sa contestation du montant de l'obligation alimentaire de son époux aujourd'hui décédé à l'égard de Mme X..., sa mère, pour la contribution aux frais d'hébergement de cette dernière au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « E... » du Nord du 12 mars 2009 au jour de son décès le 10 octobre 2012 ;

La requérante soutient que compte tenu du décès de M. Y..., son époux, survenu en mai 2014 et de la baisse de revenus qui en résulte, elle n'est pas en mesure de s'acquitter de la participation réclamée à son défunt mari et demande à être déchargée de son paiement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense produit par le président du conseil départemental du Nord, tendant au rejet de la requête en tant qu'irrecevable et sans objet aux motifs que s'agissant de la période du 12 mars 2009 au 22 avril 2012, le juge de l'aide sociale est incompétent à assigner à chacune des personnes tenues à l'obligation alimentaire le montant précis de sa participation aux frais d'hébergement et, qu'au surplus, M. Y... s'était librement engagé à payer 160 euros par mois au département à compter du 9 mars 2010 ; que s'agissant de la période du 23 avril 2012 au 10 octobre 2012, le montant de l'obligation alimentaire de l'époux de la requérante ayant été fixé par le juge aux affaires familiales, le présent recours est sans objet ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2017 Mme JOYEUX, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale du Nord saisie par M. Y... d'une demande tendant à réduire le montant de sa participation aux frais d'hébergement de sa mère, Mme X..., dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « E... » au titre de son obligation alimentaire fixée par le président du conseil général du Nord à 270 euros par mois, s'est déclarée incompétente pour y statuer pour la période du 12 mars 2009 au 22 avril 2012 et a jugé qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur la période postérieure pour laquelle M. Y... s'était, jusqu'au décès de sa mère le 10 octobre 2012, acquitté de la participation fixée à 160 euros par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Lille à compter du 23 avril 2012 ; que si Mme Y..., veuve de M. Y... décédé le 14 mai 2014, demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale, elle ne présente aucun moyen utile à l'appui de cette demande qui ne peut dès lors qu'être rejetée,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., au président du conseil général du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MATH, assesseur, Mme JOYEUX, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Capitaux placés*

#### ***Dossier n° 150164***

—  
Mme X...  
—

#### **Séance du 7 juillet 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017***

Vu le recours formé le 19 janvier 2015 par l'association A..., représentant légal de Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne en date du 20 novembre 2014 qui a rejeté son recours contre la décision du président du conseil départemental de la Dordogne du 27 juin 2014 ayant confirmé la décision de rejet d'aide sociale du président du conseil départemental ;

La requérante sollicite l'annulation de la décision contestée et demande d'admettre Mme X... au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ; elle soutient, sur la base de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles, que Mme X... dispose de ressources à hauteur de 1 897,97 euros par mois dont 74,28 euros de revenus du capital pour 189,80 euros de charges, lui laissant un reste à vivre de 1 708,17 euros ; que les frais de séjour s'élevant à 2 021,55 euros, il manque 313,38 euros par mois pour payer les frais de séjour ; que la commission départementale d'aide sociale a commis une erreur de droit en indiquant qu'avec les capitaux détenus, l'intéressée pouvait faire face à ses frais de séjour pendant 18 mois ; que le seul obligé alimentaire de Mme X..., son fils, ne peut être sollicité eu égard à ses charges ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil départemental de la Dordogne en date du 25 juin 2015 ;

Il soutient qu'une personne âgée doit être privée de ressources propres suffisantes ou de créances alimentaires suffisantes pour être admise au bénéfice de l'aide sociale ; que l'aide sociale a un caractère subsidiaire lorsqu'existent des capitaux suffisants pour procéder au règlement des frais d'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pendant une certaine période ; que les ressources de Mme X... qui détient 31 381,624 euros de capitaux répartis entre un livret A, un livret de développement durable, un livret d'épargne populaire, un plan épargne logement, un compte à terme, un compte sur livret, une épargne vie et un compte courant, lui permettent d'assumer ses frais de séjour pendant 82 mois tout en conservant une somme de 5 000 euros pour faire face aux frais d'obsèques ; que Mme X... peut, en outre, solliciter son fils en application des articles 205 du code civil et L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles, le

juge aux affaires familiales étant seul compétent pour décharger un obligé alimentaire de sa participation au regard de sa situation ; que la décision du département n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles puisqu'elle ne subordonne pas l'admission de l'aide sociale à l'épuisement total des comptes d'épargne des bénéficiaires ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 juillet 2017 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Mme X... réside dans une maison de retraite depuis le 18 mai 2009 et est placée sous protection de l'association A... ; que le 13 février 2014, l'association A... a présenté une demande d'aide sociale à l'hébergement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, qui a été rejetée le 27 juin 2014 par le président du conseil général de la Dordogne au motif que les ressources de Mme X..., y compris ses capitaux placés, lui permettaient d'acquitter ses frais de séjour en EHPAD sans recours à l'aide sociale ; que le recours formé par l'association A... contre cette décision a été rejeté par la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne le 20 novembre 2014, qui a considéré que Mme X... était en mesure de faire face à ses frais d'hébergement pendant 18 mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-3 du même code : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 %. Toutefois, les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret. » ; qu'en vertu des articles L. 232-4 et L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles le montant des prestations d'allocation personnalisée d'autonomie allouées à chaque bénéficiaire, qu'il soit hébergé à domicile ou en établissement, est diminué du montant de sa participation, calculée en fonction de ses ressources, elles-mêmes déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2 du même code ; que le premier alinéa de l'article L. 132-1 prévoit que, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, il est tenu compte des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire ; qu'aux termes de l'article R. 232-5 du même code, l'appréciation des ressources du demandeur, en vue du calcul de la participation mentionnée aux articles L. 232-4 et L. 232-8, tient compte notamment des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, selon les modalités fixées à l'article R. 132-1 ; que l'article R. 132-1 prévoit que pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu (...) sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à (...) à 3 % du montant des capitaux ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu tenir compte pour apprécier les ressources des personnes demandant l'aide sociale des seuls revenus périodiques, tirés notamment d'une activité professionnelle, du bénéfice d'allocations ou rentes de solidarité instituées par des régimes de sécurité sociale ou des systèmes de prévoyance et des revenus des capitaux mobiliers

et immobiliers ; qu'à défaut de placement de ces derniers, dès lors qu'il ne s'agit pas de l'immeuble servant d'usage principal d'habitation, il a prévu d'évaluer fictivement les revenus que l'investissement de ces capitaux seraient susceptibles de procurer au demandeur ; qu'en tout état de cause il a écarté la prise en compte du montant des capitaux eux-mêmes dans l'estimation de ces ressources ;

Considérant que Mme X... perçoit 1 823,69 euros de pensions et retraites et 74,28 euros d'intérêts de capitaux placés par mois ; que les frais de séjour s'élevant à 2 021,55 euros par mois, le montant non couvert est de 313,37 euros par mois ; que Mme X... dispose d'un capital épargné de 30 785,04 euros répartis entre un Livret A, un livret de développement durable, un livret d'épargne populaire, un plan épargne logement, un compte à terme, un compte sur livret, une épargne vie et un compte courant, ; que s'agissant des comptes d'épargne, seuls les revenus issus de ces placements, les intérêts, doivent être pris en compte dans l'appréciation des ressources ; que s'agissant des comptes courants, ils doivent être considérés comme des biens non productifs de revenus et que seuls 3 % du montant des sommes placées sur un compte courant doivent être pris en compte dans l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale ; qu'en considérant, à la date de l'évaluation de ses ressources, que ce capital permettait à Mme X... de faire face à ses frais de séjour non couverts par ses ressources pendant 18 mois eu égard à la décision du conseil départemental de laisser à l'intéressée la disposition de son capital à hauteur de 25 000 euros, la commission départementale d'aide sociale a fait une inexacte application des articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association A... est fondée à demander l'annulation des décisions du président du conseil général du 27 juin 2014 et de la commission départementale d'aide sociale du 20 novembre 2014,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Les décisions du président du conseil général du 27 juin 2014 et de la commission départementale d'aide sociale du 20 novembre 2014 sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est admise au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 conformément aux motifs de la présente décision et l'association A... est renvoyée devant le président du conseil départemental de la Dordogne pour liquidation de ses droits.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'association A..., au président du conseil départemental de la Dordogne. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 juillet 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Bénéficiaire – Décès – Procédure – Modalités de calcul*

#### ***Dossier n° 120827***

—  
Mme X...  
—

#### **Séance du 26 avril 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 26 juin 2017***

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 27 septembre 2011, la requête présentée par Mme R..., tutrice de Mme X..., décédée le 28 août 2013, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du département du Rhône en date du 13 septembre 2011 rejetant le recours formé par Mme R... et dirigé contre l'arrêté du président du conseil général du Rhône en date du 25 février 2011 rejetant l'admission à l'aide sociale de Mme X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à compter du 15 octobre 2010 ;

La requérante soutient que le budget de Mme X... ne lui permettait pas de s'acquitter de ses frais d'hébergement ; qu'elle aurait donc dû être admise à l'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 21 mai 2012, le mémoire présenté par le président du conseil général du Rhône le 30 avril 2012, et tendant au rejet de la requête au motif que Mme X... était hébergée dans un établissement non conventionné à l'aide sociale ; que la collectivité ne saurait assumer une charge supplémentaire à celle qu'aurait occasionné le placement de la personne âgée dans un établissement avec lequel le département aurait passé convention ; que dès lors la participation du département à l'hébergement de Mme X... ne peut excéder le coût d'un hébergement au titre de l'aide sociale, indépendamment du coût effectif supporté par l'intéressée ; qu'en tout état de cause, Mme X... disposait, à la date de dépôt de la demande, de ressources suffisantes pour s'acquitter desdits frais ; que les 10 % de ses ressources laissés à sa disposition au titre de l'argent de poche lui permettent de payer ses frais de santé et autres dépenses courantes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 avril 2017 Mme JOYEUX, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a procédé à un premier examen du présent recours le 3 juillet 2014 ; qu'elle a estimé que l'affaire n'était pas, à cette date, en état d'être jugée et a ordonné un supplément d'instruction ; que, nonobstant de nombreux courriers adressés à Maître DORMOY, notaire chargé de la succession de Mme X..., visant à connaître les intentions du petit-fils de celle-ci quant à la reprise de la procédure en son nom, aucune réponse n'a été apportée sur ce point ; qu'il convient dès lors pour une bonne administration de la justice que l'affaire soit jugée en l'état ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources du postulant, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus, qui est évaluée dans les conditions prévues par voie réglementaire. (...) » ; qu'il résulte néanmoins de la décision de la commission centrale d'aide sociale n° 091688 du 27 août 2010 qu'il ne saurait être tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale ni des frais de gestion tutélaire qui s'impose à la personne en vertu d'une obligation législative, ni des frais de cotisation à une mutuelle santé ; qu'il résulte des pièces versées au dossier que Mme X..., sous tutelle, était tenue au paiement des frais de gestion de la mesure de protection ainsi qu'au paiement d'une cotisation mutuelle santé ; que c'est donc à tort que la commission départementale d'aide sociale n'a pas déduit les sommes engagées à ce titre par l'intéressée des ressources dont elle disposait pour régler ses frais d'hébergement ; que sa décision du 13 septembre 2011 doit en conséquence être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Sur l'évaluation des ressources de l'intéressée :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme X... percevait à la date de la demande d'aide sociale des ressources s'élevant à 1 995,84 euros par mois ; qu'elle était tenue au paiement des frais de gestion de la mesure de protection dont elle faisait l'objet pour un montant de 144,60 euros mensuels ; qu'elle devait, en outre, s'acquitter d'une cotisation au titre d'une mutuelle santé pour un montant de 84,96 euros mensuels ; que, dès lors, le montant des ressources à prendre en considération pour évaluer sa capacité à s'acquitter de ses frais d'hébergement est de 1 766,28 euros ; qu'aux termes de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles : « *Les ressources de quelque nature qu'elles soient (...) dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées (...), sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement dans la limite de 90 %* » ; qu'ainsi, la somme susceptible d'être affectée par la postulante au remboursement de ses frais de séjour n'aurait pu excéder 1 589,65 euros ; que le coût du séjour de Mme X... s'élevait à 1 982,75 euros ; qu'il existe donc un différentiel de 393,75 euros entre les ressources de l'intéressée et le montant de ses frais de séjour ;



Considérant qu'il résulte de l'article L. 231-5 du code de l'action sociale et des familles que : « *Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et que ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien. Le service d'aide sociale ne peut, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionné le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale* » ; que c'est, par conséquent, à bon droit que le président du conseil général a limité la participation du département à la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... à 1 559,12 euros ; qu'il convient néanmoins d'ajouter à cette somme le coût du forfait dépendance ; qu'au regard des pièces versées au dossier, Mme X... était, à la date de la demande d'aide sociale, placée en GIR 1 ; que le tarif dépendance associé à ce groupe iso ressources est de 15,80 euros par jour, soit 489,80 euros par mois, dont il convient de déduire la dotation allocation personnalisée d'autonomie d'un montant de 358,05 euros mensuels ; que Mme X... était tenue de s'acquitter de 131,75 euros mensuels au titre du tarif dépendance ; qu'ainsi le montant susceptible d'être engagé par le département au titre des frais de séjour à l'aide sociale de Mme X... était de 1 690,87 euros ; qu'il existe donc un différentiel entre le montant des ressources de l'intéressée susceptible d'être affecté au paiement de ses frais de séjour (1 589,65 euros) et le montant susceptible d'être pris en charge par le département au titre du tarif d'aide sociale (1 690,87 euros) ; qu'il y a lieu, par suite d'annuler la décision du président du conseil général du Rhône en date du 25 février 2011 rejetant l'admission à l'aide sociale de Mme X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à compter du 15 juillet 2010,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Les décisions du président du conseil général du 25 février 2011 et de la commission départementale d'aide sociale du 13 septembre 2011 sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est admise au bénéfice de l'aide sociale à compter du 15 juillet 2010.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme R..., au président du conseil départemental du Rhône. Copie en sera délivrée au secrétariat de la commission départementale du Rhône et à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 avril 2017 où siégeaient M. RAPONE, président, M. MATH, assesseur, Mme JOYEUX, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 juin 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

#### Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Jugement – Date d'effet – Autorité de la chose jugée*

#### ***Dossier n° 140472***

—  
Mme X...  
—

#### **Séance du 24 avril 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 7 juillet 2017***

Vu le recours formé le 29 juillet 2014 par M. Y... et Mme Z... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir en date du 19 mai 2014 rejetant leur recours contre la décision du président du conseil général du 7 novembre 2013 qui a proposé une participation mensuelle à l'obligation alimentaire de Mme X... à hauteur de 160 euros pour M. Y... et 40 euros pour Z... à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ;

Les requérants, respectivement fils et belle-fille de Mme X..., contestent le fait de participer à l'obligation alimentaire de cette dernière du fait de relations tendues au sein de la famille et refusent toute participation financière ; qu'ils invoquent que l'aide juridictionnelle leur a été refusée en raison des revenus de M. Y... et que les frais de 150 euros pour faire appel, les honoraires d'avocat et les frais de voyage pour le rencontrer les ont dissuadés de se lancer dans une procédure d'appel ; que la décision du département indique que les 200 euros seraient dus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 tout en citant le jugement du juge aux affaires familiales du 5 mai 2014 qui lui, décide que les 200 euros seraient dus à compter du 17 juillet 2013 ;

Vu, enregistré le 27 avril 2015, le mémoire en défense du président du conseil départemental d'Eure-et-Loir tendant à rejeter la requête ; il soutient que le juge aux affaires familiales a condamné M. Y... et Mme Z... à verser respectivement 160 euros et 40 euros mensuels sans que ces derniers n'apportent un élément de portée juridique permettant de remettre en cause les décisions de la commission départementale d'aide sociale et du juge ; que le couple ne soulève pas d'erreur de droit et exprime son incompréhension s'agissant des dates retenues entre celle du renouvellement de l'aide sociale le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et la date retenue par le juge aux affaires familiales le 17 juillet 2013 correspondant à la saisine à titre conservatoire par le conseil départemental ; qu'ils ne sont pas exonérés de leur participation devant le juge aux affaires familiales et n'ont par ailleurs pas fait appel de ce jugement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le courrier des requérants en date du 29 juillet 2014 dans lequel ils indiquent avoir voulu faire appel mais que l'aide juridictionnelle leur était refusée en raison des revenus de M. Y..., supérieurs aux taux minimum ; qu'ils n'avaient pas les moyens de régler 150 euros pour faire appel du jugement du juge aux affaires familiales et régler les honoraires d'avocats ; qu'ils soulèvent une erreur de date dans la mesure où le juge aux affaires familiales indique une date d'effet de l'obligation alimentaire au 17 juillet 2013 alors que la décision de la commission départementale d'aide sociale indique la date du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ; qu'ils annexent au courrier des justificatifs de ressources et demande l'annulation de la décision contestée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 avril 2017 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. » ; qu'aux termes de l'article 208 du même code : « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. » ; qu'en vertu de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 132-9 du même code : « Pour l'application de l'article L. 132-6, le postulant fournit, au moment du dépôt de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil (...). À défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte du dossier que Mme X... a demandé le renouvellement du bénéfice de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ; que ses ressources annuelles s'élevaient alors à 12 231,88 euros et les frais à couvrir à 22 604,45 euros, laissant un reste à payer de 12 648,61 euros par an, soit 1 035,09 euros par mois (allocation logement déduite) ; qu'après analyse des ressources des obligés alimentaires, le conseil général a proposé une participation de ceux-ci aux frais d'hébergement de Mme X... à hauteur de 160 euros pour M. Y... et 40 euros par mois pour son épouse,

Mme Z... ; que ces derniers ont formé un recours devant la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir le 30 décembre 2013 qui a été rejeté ; que M. Y... et son épouse Mme Z... ont saisi le juge aux affaires familiales ; que par jugement en date du 5 mai 2014, le juge aux affaires familiales a condamné les obligés alimentaires à verser les sommes proposées par le président du conseil général (160 euros et 40 euros) à compter du 17 juillet 2013, date de la saisine à titre conservatoire, et non du 1<sup>er</sup> décembre 2012, comme le mentionne le conseil général ;

Considérant que la décision du juge aux affaires familiales s'impose aux parties ; qu'en fixant la date d'effet du versement des participations de M. Y... et son épouse Mme Z... au titre de l'obligation alimentaire au 1<sup>er</sup> décembre 2012 comme l'avait fait le président du conseil général, la commission départementale a commis une erreur de droit ; que ne peut être retenue que la date d'effet du 17 juillet 2013 fixée par le juge judiciaire dans son jugement du 5 mai 2014,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La date d'effet de la participation de M. Y... et de Mme Z... aux frais d'hébergement de Mme X... est arrêtée au 17 juillet 2013.

Art. 2. – Ensemble sont annulées les décisions de la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir du 19 mai 2014 et du président du conseil général du 7 novembre 2013 en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme Z..., à M. Y..., à Maître Doris SCHNURR, au président du conseil départemental d'Eure-et-Loir. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 avril 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Compétence juridictionnelle*

#### ***Dossier n° 150059***

—  
Mme X...  
—

**Séance du 26 avril 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 26 juin 2017***

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 4 décembre 2014, la requête formée le 1<sup>er</sup> décembre 2014 par M. M... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier en date du 7 novembre 2014 rejetant la demande dirigée contre l'arrêté du président du conseil départemental de l'Allier du 4 juillet 2014 portant à 62 euros mensuels le montant de sa participation aux frais d'hébergement de sa mère, Mme X..., décédée le 8 mars 2015 ;

Le requérant soutient que la situation budgétaire de son foyer, son état de santé et celle de son épouse constituent un obstacle à une telle participation familiale ; que l'acquittement de la somme de 62 euros mensuels déséquilibrerait le plan de remboursement des dettes du ménage ; qu'en conséquence aucune participation alimentaire ne devra être mise à sa charge ;

Vu, enregistré le 13 avril 2015, le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de l'Allier le 18 mars 2015 tendant au rejet de la requête au motif que la participation du requérant a été calculée conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale de l'Allier ; qu'en outre, le montant total des charges déclarées par M. M... à l'occasion de son recours est inférieur au montant des abattements retenus par le département ; qu'ainsi, l'application dudit règlement est favorable au requérant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 71357 du 22 décembre 1967 ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 avril 2017 Mme JOYEUX, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « *Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. (...). La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. (...)* » ;

Considérant que, par sa requête contre la décision attaquée évaluant la participation familiale globale à 62 euros, M. M... cherche à se voir relever de son obligation alimentaire ; que la commission centrale d'aide sociale n'a pas compétence pour fixer le montant d'une dette alimentaire ni pour exonérer un débiteur d'aliment de sa dette ; que par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, celle-ci ne peut qu'être rejetée ; qu'il appartient au requérant de saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il soit statué sur le montant de son obligation,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. M... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. M..., au président du conseil départemental de l'Allier. Copie en sera adressée à la commission départementale d'aide sociale de l'Allier et à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 avril 2017 où siégeaient M. RAPONE, président, M. MATH, assesseur, Mme JOYEUX, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 juin 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Jugement – Date d'effet – Compétence juridictionnelle*

#### ***Dossier n° 150061***

\_\_\_\_\_  
Mme X...  
\_\_\_\_\_

#### **Séance du 24 avril 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 7 juillet 2017***

Vu le recours formé le 5 février 2015 par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Eure-et-Loir tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 rejetant le recours contre la décision du président du conseil général d'Eure-et-Loir du 2 octobre 2013 refusant la participation aux frais d'accueil en établissement et d'hébergement au motif que les obligés alimentaires peuvent régler la part non couverte par les ressources de Mme X... ;

Le requérant conteste la décision et en demande l'annulation au motif qu'une seule personne parmi les enfants de Mme X... est désignée débiteur alimentaire à hauteur d'une somme importante de 850 euros, mais que cette personne est insolvable (information du Trésor public) ; que la date retenue par le juge aux affaires familiales est le 18 avril 2014, alors que l'EHPAD d'Eure-et-Loir a saisi le juge le 18 décembre 2013 et que Mme X... est présente depuis le 15 mars 2012 ;

Vu l'absence de mémoire en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le courrier du président du conseil général du 13 avril 2015 à l'EHPAD d'Eure-et-Loir indiquant que Mme X... est admise au bénéfice de l'aide sociale à compter du 23 septembre 2013 ;

Vu le courrier de l'EHPAD d'Eure-et-Loir, en réponse au courrier d'admission à l'aide sociale de Mme X... à compter du 23 septembre 2013, indiquant que cette décision d'admission n'annule en rien le recours puisque celle-ci n'a pas pour date d'effet la date d'entrée en établissement de Mme X..., le 15 mars 2012 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;



Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 avril 2017 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. » ; qu'aux termes de l'article 208 du même code : « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. » ; qu'en vertu de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 132-9 du même code : « Pour l'application de l'article L. 132-6, le postulant fournit, au moment du dépôt de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil (...). À défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant que s'il appartient aux seules juridictions de l'aide sociale de fixer le montant du concours des collectivités publiques en vue de l'hébergement des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, compte tenu notamment de l'évaluation qu'elles font des ressources des intéressés ainsi que de celle des débiteurs de l'obligation alimentaire, il n'appartient en revanche qu'au juge judiciaire, en cas de contestation sur ce point, de fixer le montant des contributions requises au titre de l'une ou l'autre de ces obligations ; que, par suite, en cas de contestation du montant qu'il est proposé de laisser à leur charge, il appartient aux obligés alimentaires de saisir le juge aux affaires familiales ; que le représentant de l'Etat ou le président du conseil général peut également saisir ce dernier pour demander à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant ;

Considérant qu'il résulte du dossier qu'une demande d'aide sociale a été constituée par la famille de Mme X..., résidente à l'EHPAD intercommunal d'Eure-et-Loir ; que comme suite à la décision du président du conseil général en date du 2 octobre 2013 demandant aux obligés alimentaires de régler la part non couverte par les ressources de l'intéressée, deux enfants de Mme X... ont saisi le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Chartres le 25 octobre 2013 sur le fondement de l'article 207 du code civil ; que le 16 mai 2014, le juge aux affaires familiales a convoqué les trois enfants et le représentant de l'EHPAD d'Eure-et-Loir et que Mme L..., un de enfants, ne s'est pas présentée ; que Mme X... a indiqué au juge n'avoir élevé aucun des trois



enfants ; que le juge aux affaires familiales a néanmoins, par jugement du 17 octobre 2014, déchargé de l'obligation alimentaire les deux enfants ayant formé un recours, mais a fixé en dépit des déclarations de Mme X... à compter du 18 avril 2014 à hauteur de 850 euros la participation de Mme L..., au motif, peut être, qu'elle n'était pas présente à l'audience et qu'elle n'a répondu à aucun courrier ; que la décision du 13 décembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir, ne pouvait que se conformer au jugement du juge aux affaires familiales ; que le recours de l'EHPAD d'Eure-et-Loir contre cette décision ne peut lui-même qu'être rejeté, quelle que soit la portée et les motifs du jugement du juge aux affaires familiales qui n'a pas été frappé d'appel ; que toutefois, à la suite d'un courrier du 13 avril 2015, le président du conseil général a indiqué que Mme X... est admise au bénéfice de l'aide sociale à compter du 23 septembre 2013 ; que cette décision d'admission ne satisfait pas l'EHPAD d'Eure-et-Loir car la date d'entrée en établissement de Mme X... est le 15 mars 2012 ; que le président du conseil général aurait dû se fonder sur la date d'effet fixée par le juge pour l'obligation alimentaire requise par Mme L..., ce qui n'a pas été le cas ; que le président du conseil général a en revanche fixé une date antérieure à la date de saisine du juge aux affaires familiales qui est plus favorable à l'intéressée ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale, devant qui cette question n'est pas soulevée, pas plus qu'elle ne l'a précédemment été devant la commission départementale, de se prononcer sur la date d'effet de la décision du président du conseil général ; que l'EHPAD d'Eure-et-Loir peut, s'il s'y croit fondé, tenter d'engager la responsabilité du département, mais ne peut le faire que devant les juridictions de droit commun ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de l'EHPAD d'Eure-et-Loir est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'EHPAD d'Eure-et-Loir, au président du conseil départemental d'Eure-et-Loir. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 avril 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé et, à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Obligation alimentaire – Date d'effet – Jugement – Autorité de la chose jugée*

#### ***Dossier n° 150062***

\_\_\_\_\_  
Mme Y...  
\_\_\_\_\_

**Séance du 24 avril 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 7 juillet 2017***

Vu le recours formé le 1<sup>er</sup> août 2014 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine réunie le 20 mai 2014 ayant rejeté son recours contre la décision du président du conseil général du 4 décembre 2013 qui, se fondant sur le jugement du juge aux affaires familiales de Rennes, a décidé qu'elle devait contribuer au titre de son obligation alimentaire à hauteur de 90 euros par mois à l'entretien de sa mère, Mme Y... ;

La requérante demande l'exonération de l'arriéré de 1 035 euros qu'elle ne peut pas payer ; que si la décision avait pu faire l'objet d'une instruction par le conseil général, sa participation financière aurait été de 36 euros au regard du barème départemental ;

Vu, enregistré le 29 janvier 2015, le mémoire en défense du président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine tendant à rejeter la requête ; il soutient que par décision du 4 décembre 2013, les services du conseil général ont pris acte de la fixation de l'obligation alimentaire par le juge et ont accepté une prise en charge partielle de 175,14 euros par mois ; qu'une demande d'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... a été reçue par le conseil général sans préciser de date d'effet mais que pour autant la prise en charge partielle est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ; que le renouvellement de la prise en charge permettra d'appliquer le barème départemental et de minorer les participations des deux obligés alimentaires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 avril 2017 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. » ; qu'aux termes de l'article 208 du même code : « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. » ; qu'en vertu de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 132-9 du même code : « Pour l'application de l'article L. 132-6, le postulant fournit, au moment du dépôt de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil (...). À défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte du dossier que la demande d'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) a été constituée le 26 juin 2012 pour Mme Y... ; qu'en raison de l'absence de réponse du fils de Mme Y..., M. Z..., le dossier n'a été transmis pour instruction au conseil général que le 10 septembre 2013 ; que par jugement du juge aux affaires familiales du 29 août 2013 saisi par le directeur de l'EHPAD, Mme X..., fille de Mme Y..., a été requise d'une participation à hauteur de 90 euros au titre de l'obligation alimentaire à compter du 15 janvier 2013 ; que ce jugement a requis de M. Z... une participation de 200 euros par mois à compter du 15 janvier 2013 ; que par décision du 4 décembre 2013, les services du conseil général ont pris acte de la fixation de l'obligation alimentaire et ont accepté une prise en charge partielle de 175,14 euros par mois, déduction faite de la participation à l'obligation alimentaire ; que la commission départementale d'aide sociale, saisie par Mme X... le 27 janvier 2014, a, dans sa décision du 20 mai 2014, rejeté sa requête sur le fondement de la décision du juge aux affaires familiales, non frappée d'appel ; que le jugement du 29 août 2013 prenant effet rétroactivement le 15 janvier 2013, la commission d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine n'a pas déchargé Mme X... du paiement de l'obligation alimentaire pour la période du 15 janvier 2013, date de la saisine du juge aux affaires familiales, au 31 décembre 2013, soit 1 035 euros ; car elle ne pouvait aller à l'encontre du jugement intervenu ; que le recours de Mme X... ne peut qu'être rejeté,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 avril 2017 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

#### Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Conditions d'octroi – Plafond – Décision – Erreur manifeste d'appréciation*

#### ***Dossier n° 150070***

—  
Mme X...  
—

#### **Séance du 10 juillet 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017***

Vu le recours de M. M... en date du 4 décembre 2014, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du 7 novembre 2014 ayant confirmé la décision du 23 juillet 2014 prise par le président du conseil général du Pas-de-Calais de rejeter la prise en charge des frais de placement relatifs à l'entrée de Mme X... au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « E... », le 29 août 2013, au motif que les ressources de cette dernière, augmentées de celles de M. M..., obligé alimentaire, dépassent les seuils justifiant l'octroi de l'aide sociale ;

Le requérant soutient que, compte tenu de ses faibles ressources, c'est à tort que pour refuser à Mme Mercier l'aide sociale à l'hébergement, la commission départementale d'aide sociale s'est fondée sur une possible participation du débiteur alimentaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le recours a été communiqué au président du conseil départemental du Pas-de-Calais qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juillet 2017 M. DA COSTA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus profes-

sionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire. (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission » ; qu'aux termes de l'article R. 132-9 du même code : « Pour l'application de **l'article L. 132-6**, le postulant fournit, au moment du dépôt de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire définie par les **articles 205 à 211** du code civil, lorsqu'il sollicite l'attribution d'une prestation accordée en tenant compte de la participation de ses obligés alimentaires. Ces personnes sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du postulant ou à l'entretien de ce dernier. La décision prononcée dans les conditions prévues par **l'article L. 131-2** est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale et non couverte par la participation financière du bénéficiaire (...) ».

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour rejeter en juillet 2014 la prise en charge des frais de placement relatifs à l'entrée de Mme X... au sein de l'EHPAD « E... », le conseil départemental s'est fondé sur le motif que les ressources de Mme X... augmentées de celles de M. M..., son fils, obligé alimentaire, dépassaient les seuils justifiant l'octroi de l'aide sociale ; que, toutefois, les revenus de M. M... au titre de l'année 2013, tels qu'il ressortent de son avis d'imposition, n'ont été que de 9 577 euros, c'est-à-dire à la limite du seuil de pauvreté calculé par l'INSEE, ce qui conduit à exclure par principe toute participation aux frais d'hébergement ; que M. M... est par suite fondé à soutenir que le président du conseil général du Pas-de-Calais a commis une erreur d'appréciation en prenant en compte les ressources de M. M... pour les ajouter à celles de sa mère et en déduire qu'elles dépassaient le seuil d'octroi de l'aide sociale et rejeter la demande de prise en charge des frais de placement de Mme X... ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. M... est fondé à demander l'annulation des décisions attaquées,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais en date du 7 novembre 2014 et la décision du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 23 juillet 2014 sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. M..., au président du conseil départemental du Pas-de-Calais. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juillet 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MATH, assesseur, M. DA COSTA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Obligation alimentaire – Date d'effet – Rétroactivité – Justificatifs – Preuve*

#### ***Dossier n° 150161***

—  
M. X...  
—

#### **Séance du 7 juillet 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017***

Vu le recours formé le 27 février 2015 par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 17 novembre 2014 ayant fait droit au recours de M. X... en l'admettant au bénéfice de l'aide sociale rétroactivement à la date du 21 juillet 2011 ;

Le président du conseil général des Bouches-du-Rhône demande le maintien de sa décision du 14 juin 2013 par laquelle il a admis M. X... au bénéfice de l'aide sociale rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> mai 2012, soit quatre mois avant la réception du dossier d'aide sociale le 18 septembre 2012 ; il rappelle que le directeur de l'établissement a contesté la date de prise en charge devant la commission départementale d'aide sociale et a sollicité une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2010 ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a considéré que le dossier de demande ayant été déposé le 21 novembre 2011, M. X... devait être admis au bénéfice de l'aide sociale à compter du 21 juillet 2011, soit quatre mois avant la date de dépôt du dossier (décision notifiée le 9 janvier 2015) ; que néanmoins, s'il apparaît que le dossier est bien daté du 21 novembre 2011, il n'a été reçu par le conseil général que le 18 septembre 2012 et son premier enregistrement informatique est daté du 2 octobre 2012 ; que c'est sur cette date de réception que les services du département se sont basés pour calculer la rétroactivité de la date de prise en charge et la fixer au 1<sup>er</sup> mai 2012 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le recours du président du conseil départemental a été communiqué à M. X... ainsi qu'au directeur de l'établissement pour personnes âgées « E... », qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;



Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 juillet 2017 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions attribuant une aide sous forme d'une prise en charge de frais d'établissement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 131-2 du même code : « (...) les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prévue aux titres III et IV du livre II prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées. Toutefois, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, la décision d'attribution de l'aide sociale prendra effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil départemental ou le préfet. Le jour d'entrée mentionné au deuxième alinéa s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... est entré dans l'établissement pour personnes âgées « E... » le 19 août 2009 et a réglé ses frais de séjour jusqu'au 31 août 2010 ; qu'il a demandé la prise en charge de ses frais d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 par un dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement daté du 21 novembre 2011 et reçu par le conseil départemental le 18 septembre 2012, ; que M. X... a été admis au bénéfice de l'aide sociale rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> mai 2012, sous réserve d'une participation familiale de 540,82 euros par mois compte tenu de l'aide possible des débiteurs d'aliments par une décision de la commission d'admission à l'aide sociale en date du 14 juin 2013 ; que le directeur de l'établissement pour personnes âgées accueillant M. X... a contesté la date prise en charge par l'aide sociale en demandant qu'elle soit fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2010 ; que, par décision du 17 novembre 2014, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a considéré que le dossier de M. X... avait été déposé le 21 novembre 2011, a annulé la décision contestée et fixé la date d'admission au bénéfice de l'aide sociale de M. X... au 21 juillet 2011, soit quatre mois avant le dépôt de cette demande ;

Considérant toutefois qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que le dossier de demande signé par M. X... le 21 novembre 2011 aurait été déposé dans un centre communal d'action sociale à cette même date et que son enregistrement dans les services du département à la date du 18 septembre 2012, comme l'atteste le cachet d'arrivée tamponné sur ce dossier, serait imputable à des retards dans l'acheminement des demande d'aide sociale qui ne sauraient lui être préjudiciables ; qu'il en résulte que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a annulé sa décision du 14 juin 2013 admettant M. X... au bénéfice de l'aide sociale rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> mai 2012 et fixant cette admission à la date du 21 juillet 2011,

## Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 17 novembre 2014 est annulée.

Art. 2. – Le recours du directeur de l'établissement pour personnes âgées « E... » contre la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 14 juin 2013 admettant M. X... au bénéfice de l'aide sociale rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> mai 2012 est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône, à la maison de retraite « E... ». Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 juillet 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MONY, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Commission centrale d'aide sociale (CCAS) – Conseil d'Etat – Obligation alimentaire – Compétence juridictionnelle – Erreur manifeste d'appréciation*

*Conseil d'Etat statuant au contentieux*

***Dossier n° 402111***

—  
M. D... C...  
—

***Lecture du 20 octobre 2017***

Vu la procédure suivante :

MM. E... et H... C... et A... G... B... ont demandé à la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais d'annuler la décision du 24 janvier 2014 par laquelle le président du conseil général du Pas-de-Calais a refusé, à compter de cette date, la prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de l'hébergement de leur père, M. D... C..., au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Berck-sur-Mer. Par une décision n° 964129 du 14 mars 2014, la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais a rejeté leur demande.

Par une décision n° 140313 du 25 mai 2016, la commission centrale d'aide sociale, saisie de l'appel de MM. E... et H... C..., a annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais du 14 mars 2014 ainsi que la décision du président du conseil départemental du Pas-de-Calais du 24 janvier 2014 et a admis M. D... C... au bénéfice de l'aide sociale, d'une part, à hauteur de 381,09 euros pour la période du 24 janvier 2014 au 1<sup>er</sup> juin 2015, avec participation des obligés alimentaires à hauteur de 300 euros par mois, d'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, sous réserve de la réversion de 90 % de ses ressources, sans qu'aucune participation des obligés alimentaires ne puisse être réclamée conformément à la décision du juge aux affaires familiales.

Par un pourvoi et un mémoire en réplique, enregistrés les 2 août 2016 et 1<sup>er</sup> mars 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, MM. F..., H... et E... C... et A... G... B... demandent au Conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision de la commission centrale d'aide sociale du 25 mai 2016 en tant qu'elle a fixé les droits de M. D... C... à l'aide sociale, du 24 janvier 2014 au 1<sup>er</sup> juin 2015, en retenant une participation des obligés alimentaires à hauteur de 300 euros par mois ;

2° De mettre à la charge du département du Pas-de-Calais la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Frédéric PACOUD, maître des requêtes ;
- les conclusions de M. Rémi DECOUT-PAOLINI, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 24 janvier 2014, le président du conseil général du Pas-de-Calais a rejeté la demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale de M. D... C... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Villa Sylvia de Berck-sur-Mer, compte tenu de ses ressources et de l'aide possible de ses obligés alimentaires. Par une décision du 25 mai 2016, statuant sur la requête de MM. H... et E... C..., ses fils, la commission centrale d'aide sociale a annulé cette décision du 24 janvier 2014 ainsi que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais du 14 mars 2014 qui la confirmait, et a admis M. D... C... au bénéfice de l'aide sociale, d'une part, pour la période du 24 janvier 2014 au 1<sup>er</sup> juin 2015, à hauteur de la somme mensuelle de 381,09 euros, compte tenu d'une participation des obligés alimentaires évaluée à 300 euros par mois, et, d'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, sous réserve de la seule réversion de 90 % de ses ressources, sans participation des obligés alimentaires. MM. F..., H... et E... C... ainsi que Mme G... B... doivent être regardés comme demandant l'annulation de l'article 2 de la décision de la commission centrale d'aide sociale, en tant que les droits de leur père à l'aide sociale ont été fixés, du 24 janvier 2014 au 1<sup>er</sup> juin 2015, en retenant une participation des obligés alimentaires à hauteur de 300 euros par mois. Mme G... B... et M. F... C... n'ayant pas eu la qualité de partie dans l'instance d'appel devant la commission centrale d'aide sociale, ce pourvoi n'est recevable qu'en tant qu'il est formé par MM. H... et E... C...

2. Aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. / (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus ». Le deuxième alinéa de l'article 207 du code civil dispose que : « (...) quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger

celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire ». Enfin, sauf s'il prouve son état de besoin et établit qu'il n'est pas resté inactif ou qu'il a été dans l'impossibilité d'agir, le créancier d'aliments ne peut réclamer devant le juge civil le versement d'une pension pour la période antérieure à la demande en justice.

3. Il résulte de ces dispositions et des articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles que les commissions départementales et la commission centrale d'aide sociale, à qui il appartient de déterminer dans quelle mesure les frais d'hébergement des personnes âgées dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sont pris en charge par les collectivités publiques au titre de l'aide sociale, ont compétence pour fixer, au préalable, le montant de la participation aux dépenses laissée à la charge du bénéficiaire de l'aide sociale et, le cas échéant, de ses débiteurs alimentaires. En revanche, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'assigner à chacune des personnes tenues à l'obligation alimentaire le montant et la date d'exigibilité de leur participation à ces dépenses ou, le cas échéant, de décharger le débiteur de tout ou partie de la dette alimentaire lorsque le créancier a manqué gravement à ses obligations envers celui-ci. Dans le cas où cette autorité a, par une décision devenue définitive, statué avant que le juge de l'aide sociale ne se prononce sur le montant de la participation des obligés alimentaires, ce dernier est lié par la décision de l'autorité judiciaire.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un jugement du 1<sup>er</sup> juin 2015 passé en force de chose jugée, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer a débouté M. D... C... de sa demande, formée, en son nom, par son tuteur, tendant au versement d'une pension alimentaire de la part de ses quatre enfants, sur le fondement de l'article 207 du code civil, au motif qu'il avait lui-même manqué gravement à ses obligations envers eux. D'une part, le juge aux affaires familiales ayant statué sur la créance de M. D... C... à compter de la date de présentation de la demande, le 17 octobre 2014, sa décision faisait obstacle à ce que la commission centrale d'aide sociale, pour fixer la part des frais d'hébergement de M. C... devant être prise en charge par l'aide sociale, tienne compte d'une participation de ses obligés alimentaires pour la période comprise entre le 17 octobre 2014 et le 1<sup>er</sup> juin 2015. D'autre part, la commission centrale, qui devait tenir compte de la situation de fait existant à la date à laquelle elle statuait, a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en postulant une telle participation pour la période comprise entre le 24 janvier et le 16 octobre 2014, alors qu'il était manifeste qu'aucune contribution n'avait été ou ne serait versée spontanément par les enfants de M. C... et que, le créancier d'aliments ne pouvant, en principe, réclamer devant le juge civil le versement d'une pension pour la période antérieure à sa demande, ils ne pouvaient être contraints à aucune participation au titre de l'obligation alimentaire.

5. Cette annulation partielle, qui a pour effet d'étendre à la période du 24 janvier 2014 au 31 mai 2015 l'admission de M. C... à l'aide sociale sous la seule réserve de la réversion de 90 % de ses ressources, ne laisse à juger aucune question. Il n'y a lieu, dès lors, ni de statuer au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, ni de renvoyer l'affaire devant la commission centrale d'aide sociale.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département du Pas-de-Calais le versement de la somme de 750 euros tant à M. H... C... qu'à M. E... C..., au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## ***DECIDE***

Art. 1<sup>er</sup>. – A l'article 2 de la décision de la commission centrale d'aide sociale du 25 mai 2016, les mots « à hauteur de 381,09 euros pour la période du 24 janvier 2014 au 1<sup>er</sup> juin 2015 avec participation des obligés alimentaires à hauteur de 300 euros par mois, d'une part, et est admis au bénéfice de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 » sont annulés.

Art. 2. – Le département du Pas-de-Calais versera à MM. H... et E... C... la somme de 750 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. E... C..., représentant unique, pour l'ensemble des requérants, et au département du Pas-de-Calais.

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Aide ménagère

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide-ménagère – Grille AGGIR – Evaluation – Allocation personnalisée d'autonomie (APA)*

#### ***Dossier n° 150074***

—  
Mme X...  
—

#### **Séance du 26 juin 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017***

Vu le recours formé le 9 juillet 2014 par Mme X... et tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var en date du 16 juin 2014 qui confirme la décision du président du conseil général du Var en date du 14 novembre 2013 de limiter le nombre d'heures prises en charge à son bénéfice au titre de l'aide-ménagère à 12 heures par mois ;

La requérante soutient qu'elle doit subir une troisième intervention sur la hanche droite ; qu'elle ne peut recevoir aucune aide de sa famille ; qu'elle n'est plus en mesure de faire les tâches ménagères ; qu'elle est contrainte de préparer ses repas en position assise ; qu'elle fait ses courses en fauteuil roulant ; que faire sa toilette est devenu difficile ; qu'elle est atteinte d'une arthrose généralisée invalidante ; que la station debout est pénible ; qu'il lui est impossible d'utiliser sa baignoire et qu'elle est contrainte de se laver dans une baignoire ; que ses besoins en aide-ménagère devront être réévalués à six heures par semaine ; qu'en dépit de l'aggravation de son état de santé, elle a toujours été classée en groupe iso ressource 5 ; que sa demande a une nouvelle fois été refusée ; qu'elle renouvelle sa demande tendant à l'augmentation des heures d'aide-ménagère qui ne lui ont été attribuées qu'à raison de trois heures par semaine et à l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrées au greffe de la commission départementale d'aide sociale le 11 février 2015, les observations en date du 10 février 2015 présentées par le président du conseil général du Var tendant au rejet de la requête au motif que l'allocation personnalisée d'autonomie s'adresse à des personnes qui, au-delà des soins qu'elles reçoivent, ont besoin d'être aidées pour accomplir les actes de la vie quotidienne ; que le groupe iso ressource 5 comprend des personnes assurant seules leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentant et s'habillant seules et qui ont besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage ; que le groupe iso ressource 6 se compose de personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie courante ; que seules les personnes classées en GIR 1 à 4 sont admissibles à l'allocation personna-

lisée à l'autonomie ; que pour leur part les personnes classées en GIR 5 et 6 peuvent éventuellement bénéficier d'aide-ménagère servie par les caisses de retraite ou par l'aide sociale départementale ; que l'ensemble des évaluations réalisées au domicile de Mme X... concordent toutes avec la détermination d'un GIR 5 ; qu'au surplus la requérante dispose déjà d'une aide à domicile au titre de l'aide sociale ; qu'elle a trois filles susceptibles de lui apporter une aide ponctuelle ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 juin 2017 Mme JOYEUX, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... conteste la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var du 16 juin 2014 confirmant la décision du président du conseil général du Var du 14 novembre 2013 de limiter la prise en charge des heures d'aide-ménagère dont elle bénéficie à douze heures par mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier (...) d'une aide à domicile (...) ; qu'aux termes de l'article L. 231-1 du même code : « L'aide à domicile mentionnée à l'article L. 113-1 peut être accordée soit en espèces, soit en nature. (...) L'aide en nature est accordée sous forme de services ménagers. (...) Les modalités d'attribution de l'aide en nature (...) sont fixées par voie réglementaire. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 231-2 du même code : « L'octroi de services ménagers mentionnés à l'article L. 231-1 peut être envisagé, dans les communes où un tel service est organisé, au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle (...). Le président du conseil départemental (...) fixe la nature des services et leur durée dans la limite mensuelle de trente heures » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision d'attribution contestée est fondée sur l'évaluation de la situation de Mme X... faite à l'occasion de la visite d'une équipe médico-sociale à son domicile le 13 août 2013, dans le cadre de l'instruction de sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie ; que si Mme X... soutient qu'elle aurait dû se voir attribuer un nombre mensuel d'heures d'aide-ménagère supérieur en raison des pathologies invalidantes dont elle souffre, elle n'établit pas le caractère manifestement erroné de l'appréciation qui aurait été faite de sa situation, alors notamment que l'évaluation l'a classée en GIR 5 et que les différents certificats et documents médicaux qu'elle produit sont postérieurs à cette décision lui attribuant douze heures d'aide-ménagère ; qu'il en résulte que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale rejetant sa requête ;

Sur les conclusions de Mme X... tendant à se voir reconnaître le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Considérant que si Mme X... a déposé des demandes d'allocation personnalisée à l'autonomie les 24 juillet 2013, 17 janvier 2014 et 3 juin 2015, qui ont été rejetées par des décisions du président du



conseil départemental du Var respectivement les 27 août 2013, 16 février 2014 et 11 août 2015, elle n'a contesté aucune de ces décisions devant la commission départementale d'aide sociale ; que, par suite, ses conclusions formées par courrier du 26 août 2015 tendant à se voir reconnaître le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie sont irrecevables,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – Les conclusions de Mme X... tendant à se voir reconnaître le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général du Var. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 juin 2017 où siégeaient Mme VESTUR, présidente, M. MATH, assesseur, Mme JOYEUX, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juillet 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Ressources – Charge – Majeur protégé – Décision – Erreur*

#### ***Dossier n° 150031***

—  
M. X...  
—

#### **Séance du 19 juin 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 20 septembre 2017***

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 29 août 2014, la requête présentée par l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Puy-de-Dôme, pour M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 24 septembre 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a rejeté partiellement son recours en annulation de la décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme en date du 25 octobre 2012 refusant la prise en charge par l'aide sociale aux personnes handicapées des frais d'hébergement au foyer occupationnel « F... » de M. X..., par le moyen que ses ressources ne lui permettent pas de faire face à ses frais d'hébergement depuis le 9 janvier 2012 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 29 août 2014, le mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme par lequel il demande à la commission centrale d'aide sociale de confirmer la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme n'accordant la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, par le motif que l'attribution d'une aide sociale est conditionnée au principe de subsidiarité, principe selon lequel elle ne peut intervenir qu'en cas d'insuffisance des ressources du demandeur, et, qu'en l'espèce, celui-ci dispose de liquidités et de ressources suffisantes pour couvrir ses frais du 9 janvier 2012 au 31 août 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2017 Mme Laure CHABANNE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X..., placé sous la curatelle renforcée de l'UDAF du Puy-de-Dôme, a été admis au foyer occupationnel « F... » depuis le 9 janvier 2012 ; que par une demande du 23 février 2012, l'UDAF du Puy-de-Dôme a sollicité la prise en charge des frais de placement de ce majeur protégé à compter du 9 janvier 2012, laquelle a été rejetée par une décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme du 25 octobre 2012 ; qu'après avoir contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme le 22 novembre 2012, celle-ci a, par décision du 24 septembre 2013, partiellement fait droit à sa demande en prononçant la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien de M. X... à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, sous réserve du reversement des prélèvements légaux ; que l'UDAF du Puy-de-Dôme a formé un recours contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale le 19 décembre 2013 ; qu'au regard des justificatifs de ressources figurant au dossier, M. X... dispose, chaque mois, d'une pension d'invalidité qui, selon son avis d'impôt sur le revenu de 2011, s'élève à 656,58 euros, ainsi que de liquidités estimées à 104 867,19 euros au 27 juillet 2013 ; qu'enfin, concernant ses charges, ce dernier doit couvrir ses frais d'hébergement d'un montant de 85 667,29 euros pour la période du 9 janvier 2012 au 31 août 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire* » ; qu'aux termes de l'article R. 132-1 du même code : « *Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux* » ; qu'enfin aux termes de l'article D. 344-35 du même code : « *Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois : 1o S'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ; 2o S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés* » ;

Considérant que pour décider de la prise en charge différée des frais d'hébergement de M. X... à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, sous réserve du reversement de ses prélèvements légaux, la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme s'est fondée sur une appréciation des ressources prenant en compte l'intégralité de ses liquidités ; que par ailleurs, s'agissant des charges de l'intéressé, celle-ci n'a pas déduit des dépenses considérées comme obligatoires, telles que les sommes relatives à l'acquisition d'une mutuelle ou d'une assurance ; que, dès lors, en se bornant à constater que les revenus et les liquidités de M. X... sont supérieures au coût d'hébergement sans examiner les éventuelles charges auxquelles il doit obligatoirement faire face, et en omettant d'appliquer les dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, la commission départe-

mentale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a entaché d'erreur de droit sa décision ; que celle-ci doit, par suite, être annulée en ce qu'elle n'a pas fait droit à la demande de prise en charge par l'aide sociale pour la période du 9 janvier 2012 au 31 août 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que pour la période du 9 janvier 2012 au 31 août 2013, M. X... se doit de couvrir ses frais d'hébergement de 85 667,29 euros ; qu'afin d'honorer cette créance, il disposait, selon les justificatifs produits, d'une pension d'invalidité d'un montant mensuel de 656,58 euros, ainsi que, conformément aux articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un revenu égal à 3 % du montant de ses capitaux, soit un revenu annuel estimé à 3 146 euros ; que cependant ni l'instruction, ni les pièces versées au dossier ne permettent à la commission centrale d'aide sociale de déterminer le montant exact des ressources et des charges de M. X... pour l'ensemble de la période en litige ; qu'ainsi, il appartiendra à l'administration de procéder à cette détermination pour l'application de cette décision, étant en toute hypothèse avéré que la prise en compte des règles énoncées devrait avoir pour conséquence son admission au bénéfice de l'aide sociale,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 24 septembre 2013 est annulée en ce qu'elle n'a pas fait droit à la demande de prise en charge par l'aide sociale aux personnes handicapées des frais d'hébergement de M. X... pour la période courant du 9 janvier 2012 au 31 août 2013.

Art. 2. – Le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme révisera la décision d'admission à l'aide sociale de M. X... au regard des revenus et des charges de ce dernier.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'union départementale des associations familiales du Puy-de-Dôme, au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme et à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2017 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Marie BROSSET-HOUBRON, assesseure, Mme Laure CHABANNE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 septembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

#### Placement familial

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement familial – Curateur – Allocation aux adultes handicapés (AAH) – Ressources – Modalités de calcul – Décision – Motivation*

#### ***Dossier n° 150030***

—  
Mme X...  
—

#### **Séance du 19 juin 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 20 septembre 2017***

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la requête présentée par l'Association tutélaire du Pas-de-Calais, pour Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision en date du 5 septembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais a rejeté son recours en annulation de la décision du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 27 mai 2014 refusant la prise en charge par l'aide sociale des frais de placement en famille d'accueil de Mme X..., au titre des personnes handicapées, compte tenu de ses ressources, par les moyens que ce refus est insuffisamment motivé au regard des exigences législatives et jurisprudentielles, et qu'au regard de ses ressources, son budget fait apparaître un état de besoin quant à la prise en charge de ses frais de placement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 26 mars 2015, le mémoire en défense par lequel le président du conseil départemental du Pas-de-Calais demande à la commission centrale d'aide sociale de confirmer la décision de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais du 5 septembre 2014, au motif que Mme X... dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses frais de placement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2017 Mme Laure CHABANNE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X..., née le 4 janvier 1961, est sous la curatelle renforcée de l'Association tutélaire du Pas-de-Calais depuis le 29 mars 2012 et réside dans une famille d'accueil située dans le Pas-de-Calais depuis le 16 décembre 2013 ; que le 15 janvier 2014, le conseil général du Pas-de-Calais a réceptionné une demande d'aide sociale, effectuée par l'Association tutélaire du Pas-de-Calais, pour la prise en charge des frais de placement en accueil familial, au titre des personnes handicapées, de Mme X..., laquelle a été rejetée par une décision du président du conseil général du Pas-de-Calais du 27 mai 2014 « compte tenu de ses ressources » ; que suite à la confirmation de cette décision par la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais le 5 septembre 2014, un recours a été formé le 12 novembre 2014 par l'Association tutélaire du Pas-de-Calais devant la commission centrale d'aide sociale ; qu'il ressort des pièces versées au dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale, notamment des justificatifs de ressources de Mme X..., que celle-ci perçoit une allocation logement et l'allocation aux adultes handicapés (AAH) d'un montant respectif de 143,31 euros et de 440,45 euros, ainsi qu'une pension alimentaire qui, au vu de son avis d'impôt sur les revenus de l'année 2012, s'élève à 500 euros par mois ; que s'agissant des dépenses mensuelles, Mme X... doit payer, selon les justificatifs produits, 1 357,15 euros de frais de placement familial, 66,55 euros de frais de mutuelle, 209,52 euros de cotisation à l'URSSAF et 13,44 euros de frais d'assurance habitation, soit un montant total de 1 646,66 euros ; qu'enfin, ainsi qu'en attestent ses relevés de comptes bancaires, Mme X... disposait, en novembre 2013, de liquidités s'élevant à 45 285,12 euros ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire* » ; qu'aux termes de l'article R. 132-1 du même code : « *Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux* » ; qu'enfin aux termes de l'article D. 344-35 du même code : « *Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois : 1° S'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ; 2° S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés* » ;

Considérant que Mme X... dispose chaque mois de revenus composés de l'AAH, de l'allocation logement et d'une pension alimentaire d'un montant total de 1 083,76 euros ; qu'elle dispose également de revenus de capitaux estimés, en novembre 2013, à 45 285,12 euros qui, selon l'article R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, doivent être considérés comme lui procurant un revenu annuel d'un montant de 1 358,5 euros ; qu'après déduction de ses charges et, conformément aux dispositions de l'article D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles, Mme X... devrait avoir à sa disposition 30 % du montant mensuel de son AAH, soit 132 euros, or elle se trouve, chaque mois, avec un solde négatif estimé à un montant de 449,70 euros ; qu'en conséquence, sa situation financière justifie que Mme X... soit admise au bénéfice de l'aide sociale aux personnes handicapées pour la prise en charge de ses frais de placement en accueil familial à compter du 16 décembre 2013 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que l'Association tutélaire du Pas-de-Calais est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais a rejeté son recours,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais en date du 5 septembre 2014 est annulée.

Art. 2. – Mme X... est admise à l'aide sociale aux personnes handicapées pour la prise en charge de ses frais de placement en accueil familial à compter du 16 décembre 2013.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'association tutélaire du Pas-de-Calais, au président du conseil départemental du Pas-de-Calais. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais et à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2017 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Marie BROSSET-HOUBRON, assesseure, Mme Laure CHABANNE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 septembre 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

# DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

## AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Résidence – Preuve*

### ***Dossier n° 150473***

—  
M. X...  
—

### **Séance du 24 mai 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 24 mai 2017***

Vu le recours formé le 10 juillet 2015, par M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 21 mai 2015, rejetant son recours tendant à annuler la décision du 21 janvier 2015, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, au motif que le requérant n'aurait pas apporté la preuve de sa présence en France durant les trois mois précédant sa demande ;

Le requérant soutient que les éléments fournis permettent d'établir qu'il était présent en France depuis plus de trois mois au moment de sa demande, ce que contestait la caisse primaire d'assurance maladie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 mai 2017, M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 10 juillet 2015, dans le délai du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale



des Bouches-du-Rhône en date du 21 mai 2015, rejetant son recours tendant à annuler la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2015, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, au motif que le requérant n'aurait pas apporté la preuve de sa présence en France durant les trois mois précédant sa demande ;

Il résulte de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles que tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle ;

L'article 40 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que les ressources prises en compte pour l'admission à l'aide médicale de l'Etat, au titre du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, sont constituées par les ressources, telles que définies au deuxième alinéa du présent article, du demandeur ainsi que des personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;

Que le requérant fournit, à l'appui de sa demande, divers documents dont une attestation d'hébergement chez un membre de sa famille, son passeport, lequel mentionne une entrée sur le territoire espagnol en date du 3 septembre 2014 et un billet de train précisant qu'il est arrivé à Marseille le 3 septembre 2014. En outre, M. X... fournit des relevés bancaires pour un compte ouvert en septembre 2014 et des factures de téléphone, acquittées tous les mois entre septembre et décembre 2014 ;

Que M. X... a présenté une demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat en date du 11 décembre 2014 ;

Que les éléments fournis par le requérant sont suffisamment concordants pour permettre de conclure qu'il a résidé en France de manière ininterrompue durant les trois mois précédant sa demande ;

Que la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône n'apporte aucun élément concernant la situation financière de M. X... ; que, par conséquent, ses déclarations doivent être considérées comme étant exactes lorsqu'il déclare n'avoir bénéficié que d'une aide financière de 100 euros sur la période de référence ;

Que, M. X... remplissant manifestement les conditions pour bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, son recours doit être accueilli,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 21 mai 2015, ensemble la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 21 janvier 2015 sont annulées.

Art. 2. – Le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat est accordé à M. X...

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 mai 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

# DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

## AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Hospitalisation – Date d'effet – Demande – Rétroactivité*

### ***Dossier n° 150560***

—  
M. X...  
—

**Séance du 26 avril 2017**

### ***Décision lue en séance publique le 21 juin 2017***

Vu le recours formé le 6 juillet 2015 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis en date du 27 mars 2015, confirmant le rejet de sa demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat prononcé par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis en date du 5 décembre 2014, au motif que l'intéressé ne peut bénéficier de l'aide médicale de l'Etat de façon rétroactive, sa demande de prise en charge ayant été déposée plus de 30 jours après le début des soins en hospitalisation ;

Le requérant précise qu'il n'exerce aucune activité professionnelle et que son état de santé nécessite des soins constants en France ; qu'il ne possède pas de ressources pour payer les frais d'hospitalisation dus ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu les lettres en date du 16 août 2016 invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 avril 2017, Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 6 juillet 2015, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis en date du 27 mars 2015 rejetant son recours tendant à annuler la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis en date du 5 décembre 2014 rejetant sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, au motif que l'intéressé ne peut bénéficier de l'aide médicale de l'Etat de façon rétroactive, sa demande de prise en charge ayant été déposée plus de 30 jours après le début des soins en hospitalisation ;

Aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles : « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat, que toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle » ;

Il résulte de l'article 44-1 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que « la décision d'admission à l'aide médicale de l'Etat prend effet à la date du dépôt de la demande, que si la date de délivrance des soins est antérieure à la date de dépôt, ces soins peuvent être pris en charge dès lors que, à la date à laquelle ils ont été délivrés, le demandeur résidait en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois et que sa demande d'admission a été déposée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la délivrance des soins » ;

Suivant l'instruction du dossier, M. X... a été hospitalisé du 17 février 2014 au 25 février 2014 ; qu'il a déposé une demande d'aide médicale de l'Etat le 28 juillet 2014, soit plus de 30 jours après la date de son hospitalisation ; qu'il ne peut, dès lors, prétendre à une prise en charge rétroactive de ses soins ; que le présent recours doit, en conséquence, être rejeté,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours présenté par M. X... est rejeté.

Art. 2. – La décision susvisée de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis en date du 27 mars 2015 est confirmée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet de la Seine-Saint-Denis, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 avril 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 juin 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Renouvellement – Conditions d'octroi – Résidence – Titre de séjour – Ressources*

#### ***Dossier n° 150567***

\_\_\_\_\_  
Mme X...  
\_\_\_\_\_

#### **Séance du 22 mars 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 24 mai 2017***

Vu le recours formé le 18 septembre 2015, par Maître Vanina ROCHICCIOLI pour le compte de Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 9 janvier 2015, rejetant son recours tendant à annuler la décision du 27 octobre 2014, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie de Paris a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, au motif que la requérante n'était pas entrée de manière illégale sur le sol français ;

La requérante et son conseil reprochent à la décision attaquée d'avoir retenu contre elle le titre de séjour grec dont elle bénéficie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2017, M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Maître Vanina ROCHICCIOLI a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 18 septembre 2015, dans le délai du recours contentieux, la requérante ayant demandé l'aide juridictionnelle, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date

du 9 janvier 2015, rejetant son recours tendant à annuler la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris en date du 27 octobre 2014, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, au motif que la requérante n'était pas entrée de manière illégale sur le sol français ;

Il résulte de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles que tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnées à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionnée à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat ;

En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle ;

L'article 40 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que les ressources prises en compte pour l'admission à l'aide médicale de l'Etat, au titre du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, sont constituées par les ressources, telles que définies au deuxième alinéa du présent article, du demandeur ainsi que des personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;

Mme X... a sollicité le renouvellement de l'aide médicale de l'Etat dont elle bénéficiait du 20 décembre 2013 au 19 décembre 2014 ;

La caisse primaire d'assurance maladie lui a refusé ce renouvellement, au motif qu'étant en possession d'un titre de séjour délivré en Grèce, valable jusqu'au 4 mars 2017, elle ne pouvait, par conséquent, être considérée en situation irrégulière ;

Pour séjourner dans l'espace Schengen, l'étranger qui bénéficie d'un titre de séjour en Grèce doit y établir obligatoirement sa domiciliation afin d'y bénéficier des prestations sociales. S'il souhaite s'établir dans un autre pays, il doit préalablement faire une demande de titre de séjour en France et prévenir les autorités du pays où il est domicilié de l'obtention d'un titre. Son ancien titre lui est alors retiré ;

Dans tous les cas, l'étranger ne peut établir son séjour en France, sans en faire préalablement la demande auprès des autorités préfectorales françaises. A l'inverse, il ne perd aucunement son droit au séjour dans le pays qui lui a délivré son permis de résidence ;

Par conséquent, la caisse primaire d'assurance maladie de Paris n'établissant pas que la requérante soit entrée en France de manière régulière, la condition d'irrégularité du séjour est satisfaite. En outre, le fait que Mme X... se soit maintenue en France durant trois mois lui a fait perdre le bénéfice de son titre de séjour grec. La commission départementale d'aide sociale de Paris a donc commis une erreur de droit en retenant que la requérante ne remplissait pas cette condition ;

Il convient d'évoquer et de régler l'affaire au fond ;

La caisse primaire d'assurance maladie de Paris n'ayant pas contesté la déclaration de Mme X... concernant ses ressources, sa déclaration à hauteur de 4 967,59 euros doit être tenue pour exacte ;

Qu'il résulte de ce qui précède que Mme X..., remplit les conditions d'attribution de l'aide médicale de l'Etat ; son recours doit ainsi être accueilli,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 9 janvier 2015, ensemble la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris en date du 27 octobre 2014, sont annulées.

Art. 2. – Le bénéfice de l'aide médicale d'Etat est accordé à Mme X....

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Maître Vanina ROCHICCIOLI, au préfet de Paris, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET



# DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

## AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Demande – Délai – Date d'effet*

### ***Dossier n° 150585***

\_\_\_\_\_  
Mme X...  
\_\_\_\_\_

### **Séance du 14 décembre 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 22 mars 2017***

Vu le recours formé le 30 juillet 2015, par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-Saint-Denis en date du 29 mai 2015, rejetant son recours tendant à réformer la décision du 24 mars 2015, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, Mme X... ayant déposé sa demande hors délai ;

Mme X... insiste sur la fragilité de sa situation financière et demande un réexamen de son dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2016 M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 30 juillet 2015, dans le délai du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis en date du 29 mai 2015, rejetant son recours tendant à réformer la décision

prise par la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis en date du 24 mars 2015, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat au motif que sa demande était tardive ;

Il résulte de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles que tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnées à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionnée à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle ;

L'article 40 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que les ressources prises en compte pour l'admission à l'aide médicale de l'Etat, au titre du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, sont constituées par les ressources, telles que définies au deuxième alinéa du présent article, du demandeur ainsi que des personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;

Que l'article 44-1 du même décret prévoit que les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge de frais médicaux peuvent prendre effet à compter de la délivrance des soins, à condition que l'aide ait été demandée dans les 30 jours à compter du jour d'entrée dans l'établissement ;

Qu'en l'espèce, la demande d'aide médicale de l'Etat de Mme X... a été réceptionnée par la caisse primaire d'assurance maladie le 13 mars 2015. Or, les soins ayant eu lieu du 9 au 11 avril 2014, c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis a jugé que la demande a été formulée hors délai ;

Le recours de Mme X... doit donc en conséquence être rejeté,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours présenté par Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet de la Seine-Saint-Denis, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 mars 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

*CMU – CONDITIONS D'OCTROI*

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Recours – Recevabilité*

### ***Dossier n° 140465***

—  
M. X...  
—

### **Séance du 17 février 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 6 septembre 2016***

Vu le recours formé le 30 juillet 2014, par M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine du 20 juin 2014, rejetant son recours pour irrecevabilité tendant à réformer la décision en date du 18 février 2013, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande du bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que ses ressources sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 février 2016 M. ROS, rapporteur et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 30 juillet 2014, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine en date du 20 juin 2014, déclarant irrecevable son recours pour défaut de paiement de timbre contre la décision du 18 février 2013 de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, rejetant sa demande de protection complémentaire en matière de santé, au motif que ses ressources excédaient le plafond applicable en l'espèce ;

Il résulte de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts que « par dérogation aux articles 1089A et 1089B, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative. La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance. Toutefois, la contribution pour l'aide juridique n'est pas due par [...] les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. [...] » ;

Considérant que l'article R. 411-2 du code de justice administrative dispose que « lorsque la contribution pour l'aide juridique est due et n'a pas été acquittée, la requête est irrecevable. Cette irrecevabilité est susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours. Lorsque le requérant justifie avoir demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle, la régularisation de sa requête est différée jusqu'à la décision définitive statuant sur sa demande [...] » ;

En l'espèce, M. X... était tenu de s'acquitter de la contribution pour l'aide juridique, sa première demande devant la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine étant antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il ressort des pièces du dossier que le requérant a été invité par la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine à régulariser son recours le 13 août 2013 et n'y a pas donné suite. Par conséquent, c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a jugé sa requête irrecevable,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de M. X... est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet des Hauts-de-Seine, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 février 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 septembre 2016

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Capitaux fonciers – Plafond*

#### ***Dossier n° 150188***

—  
M. X...  
—

#### **Séance du 15 juin 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 11 octobre 2016***

Vu le recours formé le 21 novembre 2014 par M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Isère en date du 16 octobre 2014, rejetant son recours tendant à réformer la décision en date du 31 mars 2014, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que ses ressources sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Le requérant insiste notamment sur le fait que, selon lui, la loi de la République fait obstacle à ce que soient pris en compte les revenus tirés du capital dans les ressources du foyer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 juin 2016 M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 21 novembre 2014, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide

sociale de l'Isère en date du 16 octobre 2014, rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère en date du 31 mars 2014, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que ses ressources excédaient le plafond applicable en l'espèce ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale, ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même majoré de 35 % ;

Selon l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale « les avantages en nature procurés par un logement occupé, soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire à 12 % du montant forfaitaire prévu au 2<sup>o</sup> de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne (...) » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande ;

En l'espèce, le foyer de M. X... est composé d'une seule personne. Le plafond annuel de ressources correspondant s'élève à 11 600 euros par an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé et à 8 593 euros par an pour la protection complémentaire en matière de santé. La demande initiale ayant été déposée le 28 février 2014, la période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> février 2013 au 31 janvier 2014 ;

Or, il ressort des pièces du dossier que les ressources du foyer, durant les douze mois précédant la demande, se composent de 7 370,43 euros de revenus des capitaux mobiliers, 3 775 euros d'assurance-vie auxquelles il faut inclure, en application de l'article R. 861-7 susvisé, la somme de 700,48 euros au titre du forfait logement, soit un total de 11 845,91 euros. En effet, contrairement à ce que soutient le requérant, les lois de la République imposent au juge de l'aide sociale de prendre en compte les revenus tirés du capital dans le calcul des ressources ;

Les revenus du foyer de M. X... dépassent le plafond d'attribution, son recours doit en conséquence être rejeté,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet de l'Isère, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 juin 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2016

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET



# DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

## CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Ressources – Plafond – Régime social des indépendants (RSI) – Ouverture des droits – Régularisation*

### ***Dossier n° 150260***

—  
Mme X...  
—

### **Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> décembre 2016***

Vu le recours formé le 8 avril 2015 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale de Meurthe-et-Moselle en date du 7 janvier 2015, confirmant la décision de la caisse du régime social des indépendants de Lorraine du 15 mai 2014 lui refusant le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que les ressources de l'intéressée sont supérieures au plafond de ressources applicable pour l'octroi de la prestation ;

La requérante demande l'application d'intérêts légaux sur la somme de 752,83 euros indûment perçue par les mutuelles, la condamnation de la caisse du régime social des indépendants de Lorraine à lui verser la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens compte tenu de sa situation économique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu les lettres en date du 22 avril 2015, invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu les courriers du 20 juillet et du 17 octobre 2016 adressés à la commission centrale d'aide sociale présentant les prétentions de Mme X... ;

Vu le mémoire de Mme X... adressé le 23 novembre 2015 à la commission centrale d'aide sociale ;

Vu les observations en réplique de la caisse du régime social des indépendants de Lorraine transmises à la commission centrale d'aide sociale le 31 août 2016 ;

Vu le courrier du 6 avril 2016 par lequel la caisse du régime social des indépendants de Lorraine informe la commission centrale d'aide sociale de la régularisation des droits à la protection complémentaire en matière de santé de Mme X... ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1<sup>er</sup> décembre 2016 Mme ASTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours le 8 avril 2015 tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle en date du 7 janvier 2015, confirmant la décision de la caisse du régime social des indépendants de Lorraine du 15 mai 2014 lui refusant le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que les ressources de l'intéressée sont supérieures au plafond de ressources applicable pour l'octroi de la prestation ;

Suivant l'instruction du dossier, il apparaît que les droits à la protection complémentaire en matière de santé ont été ultérieurement, à la décision de la commission départementale d'aide sociale contestée, ouverts du 1<sup>er</sup> mars 2014 au 28 février 2015. La situation étant, tel qu'il résulte des documents et des propres écrits de la requérante, désormais régularisée ;

La commission prend acte de la régularisation de la situation et rappelle qu'elle n'est pas compétente pour examiner une demande de condamnation de la caisse du régime social des indépendants de Lorraine à des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit. Les droits à la protection complémentaire en matière de santé de Mme X... sont ouverts du 1<sup>er</sup> mars 2014 au 28 février 2015,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours présenté par Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La décision susvisée de la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle est devenue caduque suite à la régularisation de la situation administrative de Mme X... Les droits à la protection complémentaire en matière de santé de Mme X... sont ouverts du 1<sup>er</sup> mars 2014 au 28 février 2015.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet de Meurthe et Moselle, au directeur du régime social des indépendants de Lorraine. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1<sup>er</sup> décembre 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme ASTIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1<sup>er</sup> décembre 2016

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Conditions d'octroi – Ressources – Plafond – Avantage en nature*

#### ***Dossier n° 150292***

—  
Mme X...  
—

#### **Séance du 11 octobre 2016**

#### ***Décision lue en séance publique le 22 février 2017***

Vu le recours formé le 25 mars 2015, par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime en date du 18 mars 2015, rejetant son recours tendant à réformer la décision du 22 décembre 2014, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, ses ressources étant supérieures au plafond d'attribution ;

Mme X... insiste sur la faible différence entre ses ressources et le plafond d'attribution et sur l'importance des dépenses mensuelles auxquelles elle doit faire face ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 octobre 2016 M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 25 mars 2015, dans le délai du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime en date du 18 mars 2015, rejetant son recours tendant à réformer

la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime en date du 22 décembre 2014, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que ses ressources sont supérieures au plafond d'attribution ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Aux termes de l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire à 12 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande. En l'espèce, la demande initiale ayant été formulée le 10 octobre 2014, la période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 septembre 2014 ;

Le foyer de Mme X... est composé d'une personne seule. Le plafond de ressources correspondant s'élève à 8 645 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2014, conformément aux dispositions de l'article D. 861-1 du code de la sécurité sociale ;

Les ressources du foyer sont composées de 8 317,98 euros au titre de l'allocation de retour à l'emploi, auxquelles il faut ajouter 719,90 euros au titre du forfait logement, Mme X... étant propriétaire de son logement, soit un total de 9 037,88 euros ;

Les ressources du foyer sont ainsi supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Le recours de Mme X... doit en conséquence être rejeté,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours présenté par Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet de la Charente-Maritime, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 octobre 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 février 2017

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

*CMU – CONDITIONS D'OCTROI*

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Régime social des indépendants (RSI) – Admission à l'aide sociale – Foyer – Ressources – Plafond – Modalités de calcul*

### ***Dossier n° 150505***

—  
M. X...  
—

### **Séance du 18 janvier 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 19 avril 2017***

Vu le recours formé le 30 juillet 2015, par M. le directeur du régime social des indépendants d'Ile-de-France Est, tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne en date du 18 juin 2015, prononçant l'annulation de la décision du 25 mars 2015, par laquelle le régime social des indépendants d'Ile-de-France Est a rejeté la demande d'admission de M. X... au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé ;

Le requérant fait valoir que les ressources de M. X... excèdent le plafond réglementaire d'attribution ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 janvier 2017 M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. le directeur du régime social des indépendants Ile-de-France Est a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 30 juillet 2015, dans le délai du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne en date du 18 juin 2015,

qui avait annulé la décision prise par le régime social des indépendants d'Ile-de-France Est en date du 25 mars 2015, rejetant la demande d'admission de M. X... au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que les ressources du foyer sont supérieures au plafond d'attribution ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à 16 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé de deux personnes, lorsque le foyer est composé de deux personnes » :

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande. En l'espèce, la demande initiale ayant été formulée le 2 février 2015, la période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> février 2014 au 31 janvier 2015 ;

Le foyer de M. X... est composé de deux personnes. Le plafond de ressources correspondant s'élève à 12 967 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2014, conformément aux dispositions de l'article D. 861-1 du code de la sécurité sociale ;

La commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne a annulé la décision du régime social des indépendants d'Ile-de-France Est, au motif, d'une part, que la différence entre les ressources du foyer et le plafond d'attribution était très faible et, d'autre part, que le montant versé par le régime social des indépendants n'était pas d'une exactitude rigoureuse ;

Toutefois, ce montant est fourni par le requérant lui-même et, qu'en tout état de cause, il n'appartient pas à la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne d'annuler une décision de refus d'attribution, alors même que les ressources du requérant dépassent le plafond.

Que la décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne en date du 18 juin 2015 ne peut qu'être annulée ;

Il convient d'évoquer et de régler l'affaire au fond ;

Les ressources du foyer sont composées des revenus de M. X..., à savoir 627,53 euros de retraite RSI, 3 466,44 euros de retraite CNAV, 3 167,82 euros de retraite ARRCO et 1 174,81 euros de



salaire, des revenus de Mme Y..., à savoir 2 572,75 euros de salaire et 522 euros d'allocation chômage, auxquels il faut ajouter 1 451,11 euros au titre du forfait logement, le demandeur bénéficiant d'une aide pour le logement, soit un total de 12 982,46 euros. Les ressources du foyer sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Le recours de M. le directeur du régime social des indépendants d'Ile-de-France Est doit être accueilli,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne en date du 18 juin 2015 est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au directeur du régime social des indépendants d'Ile-de-France Est, au préfet de Seine-et-Marne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 janvier 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 avril 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Indu – Recours gracieux – Ressources – Foyer – Déclaration – Fraude*

#### ***Dossier n° 150608***

—  
Mme X...  
—

#### **Séance du 26 avril 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 21 juin 2017***

Vu le recours formé le 29 septembre 2015 par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 22 juin 2015, rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 30 mars 2015, lui notifiant un indu de 3 217,51 euros en raison d'un trop-perçu de la protection complémentaire en matière de santé sur la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2015, décision confirmée le 28 avril 2015 par le rejet du recours gracieux de l'intéressée ;

La requérante avance que la déclaration de sa fille en qualité d'ayant droit fait suite à un « conseil donné par un représentant des finances publiques » ; « que ne sachant pas bien lire ni écrire le français, elle a, lors de sa demande d'octroi de la protection complémentaire en matière de santé, compris qu'il fallait uniquement indiquer ses ressources mensuelles et non annuelles » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu les lettres en date du 26 août 2016 invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 avril 2017 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X...a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale, le 29 septembre 2015 dans les délais de recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 22 juin 2015 rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 30 mars 2015, lui notifiant un indu de 3 217,51 euros en raison d'un trop-perçu de la protection complémentaire en matière de santé sur la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2015, décision confirmée le 28 avril 2015 par le rejet du recours gracieux de l'intéressée ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue, y compris si l'intéressée a des difficultés financières, des raisons de santé ou des charges importantes ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Suivant l'article L. 861-10 du code de la sécurité sociale « en cas de réticence du bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé à fournir les informations requises ou de fausse déclaration intentionnelle, la décision attribuant la protection complémentaire est rapportée. Le rapport de la décision entraîne la nullité des adhésions et contrats prévus au *b* de l'article **L. 861-4** (...). Les organismes prévus à l'article L. 861-4 peuvent obtenir le remboursement des prestations qu'ils ont versées à tort. En cas de précarité de la situation du demandeur, la dette peut être remise ou réduite sur décision de l'autorité administrative compétente. Les recours contentieux contre les décisions relatives aux demandes de remise ou de réduction de dette et contre les décisions ordonnant le reversement des prestations versées à tort sont portés devant la juridiction mentionnée au troisième alinéa de l'article **L. 861-5** (...) » ;

Suivant l'article R. 861-22 du même code « pour l'application de l'article **L. 861-10**, les organismes mentionnés à l'article **L. 861-4** peuvent obtenir le remboursement des prestations de la protection complémentaire en matière de santé versées à tort en émettant à l'encontre du débiteur un avis des sommes à payer. Cet avis précise les dates des soins ou prestations effectués et les dates et les montants correspondants des versements effectués à tort. A peine de nullité, cet avis, établi en deux exemplaires, informe le débiteur qu'il peut demander la remise ou la réduction de sa dette, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis des sommes à payer. Cette demande est déposée auprès de l'organisme qui a émis l'avis des sommes à payer. Le recouvrement de la somme due ne peut intervenir pendant ce délai » ;

La commission centrale d'aide sociale est compétente pour statuer sur tous les litiges portant sur la décision relative au droit à la protection complémentaire en matière de santé, y compris sur les décisions de retrait d'une décision d'attribution en cas de réticence du bénéficiaire à fournir des informations requises ou de fausse déclaration intentionnelle ;

Il résulte de l’instruction du dossier que Mme X... a bénéficié de la protection complémentaire en matière de santé sur la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2015 ; que suite à une enquête, il apparaît que Mme X... a omis de déclarer certaines ressources pour les demandes du 17 juillet 2013 et du 8 juillet 2014 ; qu’elle a notamment poursuivi son activité salarié dans une entreprise alors même qu’elle était indemnisée pour des arrêts maladies déclarés auprès d’une autre entreprise ; qu’elle a déclaré sa fille en qualité d’ayant droit alors qu’elle ne réside pas sur le territoire français ; qu’il apparaît qu’elle a intentionnellement dissimulé des informations en vue de l’attribution de la protection complémentaire en matière de santé sur la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2015 ; qu’il s’ensuit que son recours ne peut qu’être rejeté,

### Décide

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours présenté par Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La décision susvisée de la commission départementale d’aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 22 juin 2015 est confirmée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur de la caisse primaire d’assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d’aide sociale dans la séance non publique, à l’issue de la séance publique du 26 avril 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 juin 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d’aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

*CMU – CONDITIONS D'OCTROI*

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Foyer – Ressources – Fraude – Indu – Suspension – Remboursement*

### ***Dossier n° 150666***

—  
Mme X...  
—

**Séance du 19 avril 2017**

### ***Décision lue en séance publique le 24 mai 2017***

Vu le recours formé le 13 novembre 2015, par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 6 octobre 2015, rejetant son recours tendant à annuler la décision du 2 octobre 2014, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône lui a indiqué suspendre ses droits à la protection complémentaire en matière de santé et a exigé le remboursement d'un trop-perçu, d'un montant de 1 786,99 euros, au motif que la requérante aurait fait une fausse déclaration ;

La requérante précise être en incapacité de rembourser cette dette et que son époux avait bien quitté leur foyer au moment de sa demande ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 avril 2017, M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 13 novembre 2015, dans le délai du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 6 octobre 2015, rejetant son recours tendant à annuler

la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 2 octobre 2014, suspendant son droit à la protection complémentaire en matière de santé, au motif que la requérante aurait fait une fausse déclaration ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à 16,5 % du montant forfaitaire prévu à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé de trois personnes, lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande ;

La caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône a alerté la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône le 12 mai 2014 sur une potentielle fausse déclaration de Mme X..., en raison de la présence à son domicile de son mari, dont elle avait déclaré être séparée ;

En outre, Mme X... reconnaît que son époux est revenu à leur domicile en avril 2014. Considérant que la requérante se borne à indiquer que son mari a plusieurs fois quitté et regagné leur domicile ;

En l'absence de déclaration de changement de situation de Mme X... auprès de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, au moment où son époux a regagné leur domicile, et en l'absence d'éléments tendant à prouver une absence de vie maritale, la fraude doit être tenue pour établie ;

En l'absence de contestation sur le montant de la somme réclamée par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône à Mme X..., ce montant doit être considéré comme conforme ;

Que le recours de Mme X... doit en conséquence être rejeté,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours présenté par Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 avril 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Mots clés : *Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Logement – Plafond*

#### ***Dossier n° 150574***

—  
M. X...  
—

**Séance du 22 mars 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 24 mai 2017***

Vu le recours formé le 24 septembre 2015, par M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en date du 7 septembre 2015, rejetant son recours tendant à annuler la décision du 6 mai 2015, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources de l'intéressé sont supérieures au plafond d'attribution ;

Le requérant reproche à la décision attaquée d'avoir pris en compte l'appartement dont il est propriétaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2017 M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 24 septembre 2015, dans le délai du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en date du 7 septembre 2015, rejetant son recours tendant à annuler la



décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne en date du 6 mai 2015, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources du foyer sont supérieures au plafond d'attribution ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Selon l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale : « les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire :

1° A 14 % du montant forfaitaire prévu à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande. En l'espèce, la demande initiale ayant été formulée le 31 mars 2015, la période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> mars 2014 au 28 février 2015 ;

Le foyer de M. X... est composé de deux personnes. Le plafond de ressources correspondant s'élève à 17 505 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2014, conformément aux dispositions de l'article D. 861-1 du code de la sécurité sociale ;

Les ressources du foyer sont composées de 16 848 euros de retraite pour M. X... et de 1 272,78 euros au titre du forfait logement, les demandeurs étant propriétaires de leur logement, ce qui porte le total des ressources à un montant global de 18 120,78 euros ;

Les ressources sont ainsi supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Le recours de M. X... doit être rejeté,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours présenté par M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet de la Haute-Garonne, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

### AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Mots clés : *Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Plafond*

#### ***Dossier n° 150698***

—  
Mme X...  
—

#### **Séance du 24 mai 2017**

#### ***Décision lue en séance publique le 24 mai 2017***

Vu le recours formé le 20 octobre 2015, par Mme T..., pour le compte de sa mère, Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Oise en date du 15 octobre 2015, rejetant son recours tendant à réformer la décision du 6 juillet 2015, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise a rejeté sa demande d'admission au bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources du foyer sont supérieures au plafond d'attribution ;

Les requérantes insistent notamment sur le fait que Mme X... a bénéficié d'un réajustement de sa pension CARSAT, qui a eu pour effet d'augmenter soudainement ses ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu le mémoire du préfet de l'Oise en date du 30 novembre 2015 ;

Vu le mémoire de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise en date du 8 janvier 2016 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 mai 2017 M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme T... a formé, pour le compte de sa mère, Mme X..., un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 20 octobre 2015, dans le délai du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Oise en date du 15 octobre 2015, rejetant son recours tendant à réformer la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise en date du 6 juillet 2015, rejetant sa demande d'admission au bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources du foyer sont supérieures au plafond d'attribution ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 % » ;

Selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à 12 % du montant forfaitaire prévu à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne, lorsque le foyer est composé d'une personne » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande. En l'espèce, la demande initiale ayant été formulée le 21 mai 2015, la période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 30 avril 2015 ;

Que le foyer de Mme X... est composé d'une seule personne. Le plafond de ressources correspondant s'élève à 11 670 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Que les ressources de foyer se composent de 6 757,60 euros de retraite CARSAT, en comprenant le rappel effectivement perçu durant la période de référence, 3 769,56 euros de retraite RSI, 859,08 euros de retraite REUNICA et 465,96 euros de retraite complémentaire ABELIO, auxquelles il faut ajouter 730,84 euros au titre du forfait logement, la requérante étant propriétaire de son logement, soit un total de 12 583,04 euros ;

Que les ressources du foyer dépassent le plafond d'attribution ;

Que le recours de Mme X... doit en conséquence être rejeté,

### **Décide**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le recours présenté par Mme T... pour sa mère, Mme X..., est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Mme T..., au préfet de l'Oise, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise. Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 mai 2017 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 24 mai 2017.

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,*

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

# *Index des mots clés*

	<u>Dossiers n<sup>os</sup></u>
Admission à l'aide sociale.....	150505
Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS).....	150188, 150574, 150698
Aide médicale de l'Etat.....	150473, 150560, 150567, 150585
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA).....	120827, 130187, 140472, 140480, 150059, 150061, 150062, 150070, 150074, 150076, 150161, 150164, 150458, 402111
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	150031, 150030
Aide-ménagère.....	150074
Allocation.....	130187
Allocation aux adultes handicapés (AAH).....	150030
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	150074
Autorité de la chose jugée.....	140472, 150062, 150076
Avantage en nature.....	150292
Bénéficiaire.....	160031, 120827
Capitaux fonciers.....	150188
Capitaux placés.....	150482, 150164
Charge.....	150031
Commission centrale d'aide sociale (CCAS).....	402111
Commission départementale d'aide sociale (CDAS).....	160033
Compétence juridictionnelle.....	150059, 150061, 160011 et 160302, 402111
Conditions d'octroi.....	130187, 150070, 150292, 150473, 150560, 150567
Conseil d'Etat.....	402111
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C).....	140465, 150188, 150260, 150292, 150505, 150608, 150666
Cumul de prestations.....	150750, 130187
Curateur.....	150030
Date d'effet.....	140472, 150061, 150062, 150161, 150560, 150585
Décès.....	160031, 120827
Décision.....	130032, 150030, 150031, 150070, 150709
Déclaration.....	130032, 150482, 150552, 150608, 160010, 160011 et 160302, 160033
Délai.....	150585
Demande.....	150560, 150585

Domicile de secours (DOS) .....	150458
Effets .....	150709
Erreur .....	150709, 150031
Erreur manifeste d'appréciation .....	150070, 402111
Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) .....	150458
Etrangers .....	150458
Evaluation .....	150074
Foyer .....	150505, 150608, 150666, 160011 et 160302, 160033
Fraude .....	150608, 150666, 150739, 160031
Grille AGGIR .....	150074
Hébergement .....	120827, 140472, 140480, 150059, 150061, 150062, 150070, 150076, 150161, 150164, 150458, 402111
Hospitalisation .....	150560
Indu .....	130032, 150482, 150552, 150608, 150666, 150671, 150709, 150739, 150750, 160010, 160011 et 160302, 160031, 160033
Jugement .....	140472, 150061, 150062, 150076, 150739
Justificatifs .....	150161
Légalité .....	150709, 160033
Législation .....	150739, 130187
Logement .....	150574
Majeur protégé .....	150031
Modalités de calcul .....	120827, 150030, 150505
Motivation .....	130032, 150030
Moyen de légalité .....	140480
Obligation alimentaire .....	140472, 140480, 150059, 150061, 150062, 150070, 150076, 150161, 402111
Ouverture des droits .....	150260
Placement .....	150031
Placement familial .....	150030
Plafond .....	150070, 150188, 150260, 150292, 150505, 150574, 150698
Précarité .....	130032, 150671, 160011 et 160302
Prélèvement pour répétition de l'indu .....	150709, 160033
Prescription .....	150552, 150739, 150750, 160031, 160033
Preuve .....	150161, 150473

Procédure.....	120827, 150482, 150552, 150709, 160010, 160011 et 160302
Recevabilité.....	140465
Recours.....	140465, 140480, 150482, 150709, 160010, 160011 et 160302
Recours gracieux.....	150608
Régime social des indépendants (RSI).....	150260, 150505
Régularisation.....	150260
Remboursement.....	150709, 150666
Remise.....	150671
Renouvellement.....	150567
Résidence.....	150458, 150473, 150567
Ressources.....	120827, 130187, 140472, 150030, 150031, 150059, 150061, 150070, 150164, 150188, 150260, 150292, 150505, 150567, 150574, 150608, 150666, 150698, 160011 et 160302, 160033
Rétroactivité.....	150161, 150560
Revenu de solidarité active (RSA).....	130187
Revenu minimum d'insertion (RMI).....	130032, 150482, 150552, 150671, 150709, 150739, 150750, 160010, 160011 et 160302, 160031, 160033
Revenus des capitaux.....	160010
Revenus fonciers.....	150552, 160010
Revenus locatifs.....	130032
Sans domicile fixe (SDF).....	150458
Suspension.....	150666
Titre.....	150739, 160033
Titre de séjour.....	150567



# Récapitulatif des indexations des décisions

	Dossiers n <sup>os</sup>
Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Logement – Plafond.....	150574
Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Plafond.....	150698
Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Hospitalisation – Date d'effet – Demande – Rétroactivité.....	150560
Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Résidence – Preuve.....	150473
Aide médicale de l'Etat – Demande – Délai – Date d'effet.....	150585
Aide médicale de l'Etat – Renouvellement – Conditions d'octroi – Résidence – Titre de séjour – Ressources.....	150567
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide-ménagère – Grille AGGIR – Evaluation – Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	150074
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation – Conditions d'octroi – Ressources – Revenu de solidarité active (RSA) – Législation – Cumul de prestations.....	130187
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Commission centrale d'aide sociale (CCAS) – Conseil d'Etat – Obligation alimentaire – Compétence juridictionnelle – Erreur manifeste d'appréciation.....	402111
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Obligation alimentaire – Date d'effet – Jugement – Autorité de la chose jugée.....	150062
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Obligation alimentaire – Date d'effet – Rétroactivité – Justificatifs – Preuve.....	150161
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Obligation alimentaire – Jugement – Autorité de la chose jugée.....	150076
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Obligation alimentaire – Recours – Moyen de légalité.....	140480
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Bénéficiaire – Décès – Procédure – Modalités de calcul.....	120827
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Capitaux placés.....	150164
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Compétence juridictionnelle.....	150059
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Conditions d'octroi – Plafond – Décision – Erreur manifeste d'appréciation.....	150070
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Jugement – Date d'effet – Autorité de la chose jugée.....	140472
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Jugement – Date d'effet – Compétence juridictionnelle.....	150061
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Ressources – Charge – Majeur protégé – Décision – Erreur.....	150031

Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement familial – Curateur – Allocation aux adultes handicapés (AAH) – Ressources – Modalités de calcul – Décision – Motivation .....	150030
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Aide au paiement d’une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Capitaux fonciers – Plafond .....	150188
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Conditions d’octroi – Ressources – Plafond – Avantage en nature .....	150292
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Foyer – Ressources – Fraude – Indu – Suspension – Remboursement .....	150666
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Indu – Recours gracieux – Ressources – Foyer – Déclaration – Fraude .....	150608
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Recours – Recevabilité .....	140465
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Régime social des indépendants (RSI) – Admission à l’aide sociale – Foyer – Ressources – Plafond – Modalités de calcul .....	150505
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Ressources – Plafond – Régime social des indépendants (RSI) – Ouverture des droits – Régularisation .....	150260
Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Etablissement d’hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Sans domicile fixe (SDF) – Etrangers – Résidence .....	150458
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Capitaux placés – Déclaration – Recours – Procédure .....	150482
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Cumul de prestations – Prescription .....	150750
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Précarité – Remise .....	150671
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Prescription – Bénéficiaire – Décès – Fraude .....	160031
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Effets – Prélèvement pour répétition de l’indu – Légalité – Décision – Erreur – Remboursement .....	150709
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Foyer – Ressources – Déclaration – Compétence juridictionnelle – Précarité .....	160011 et 160302
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Revenus fonciers – Déclaration – Prescription – Procédure .....	150552
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Revenus fonciers – Revenus des capitaux – Déclaration – Recours – Procédure .....	160010
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Revenus locatifs – Déclaration – Précarité – Décision – Motivation .....	130032
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Titre – Commission départementale d’aide sociale (CDAS) – Prescription – Foyer – Ressources – Déclaration – Prélèvement pour répétition de l’indu – Légalité .....	160033
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Titre – Prescription – Législation – Jugement – Fraude .....	150739